



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

الاتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0.25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0.30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

DIRECTION ET REDACTION

Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbaren - ALGER

Tél. : 66-18-16 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordinance n° 72-67 du 13 novembre 1972 complétant l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages, p. 1314.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Décret du 13 novembre 1972 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de l'Aurès, p. 1315.

Décret du 13 novembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, p. 1315.

Décret du 13 novembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, p. 1315.

Décret du 13 novembre 1972 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam, p. 1315.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décrets du 8 décembre 1972 portant nomination de sous-directeurs p. 1315.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 décembre 1972 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1315.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 72-208 du 5 octobre 1972 complétant le décret n° 68-302 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'enseignement moyen (*rectificatif*), p. 1315.

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1316.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 14 décembre 1972 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1316.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 8 décembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B.), p. 1316.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 8 décembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries du liège (S.N.I.), p. 1316.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1316.

Arrêté interministériel du 14 février 1972 fixant les modalités d'application de l'article 78 de l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 exonérant certains matériels scientifiques, p. 1316.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination du directeur général de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), p. 1358.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 juin 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant modification de l'arrêté du 14 avril 1972, p. 1358.

Arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un immeuble sis à Saf Saf (Tlemcen) et affectation gratuite dudit immeuble au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir de salle d'ablation, p. 1358.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-67 du 13 novembre 1972 complétant l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du secrétaire d'Etat au plan,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 10 novembre 1970;

Arrêté du 17 juin 1972 du wali de l'Aurès, portant attribution d'une licence de débit de boissons, p. 1358.

Arrêté du 20 juin 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 45 m² sis à Maghnia et autorisation de vente, à titre onéreux, au profit de la SONELGAZ, dudit terrain, pour servir à la construction d'un poste de distribution électrique de 30 KV n° 7346, p. 1358.

Arrêté du 23 juin 1972 du wali d'Oran, rapportant l'arrêté du 30 avril 1970 portant annulation d'un certificat de non-vacance, p. 1358.

Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Zoubiria, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 30 ares, sise au lieu dit « Tahalit », dépendant du domaine « Belakroud, nécessaire à la construction de locaux scolaires, p. 1358.

Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Berrouaghia, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1200 m², sise au lieu dit « Merdj Boumlih », dépendant du domaine « Si Tayeb El Doughlali », nécessaire à la construction de locaux scolaires, p. 1358.

Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 33 ha 29 a 00 ca, sise à Ain El Aloui (domaine Sidi El Aloui), au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (conservation des forêts et de la D.R.S. de la wilaya de Médéa) pour servir à la création d'une pépinière, p. 1358.

Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain sise au quartier Béni Attel, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires du 1^{er} degré, p. 1358.

Arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, portant déclaration d'utilité publique pour la construction d'une polyclinique à Ouargla, p. 1359.

Arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, portant déclaration de nécessités des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une polyclinique à Ouargla, p. 1359.

Arrêté du 14 septembre 1972 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Tafna, p. 1359.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1360.

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages :

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance sont opposables aux élèves, étudiants, agents et fonctionnaires admis en formation à la rentrée universitaire ou scolaire 1971-1972.

Les obligations relatives au service civil prévues par la présente ordonnance, prendront effet à compter du 1^{er} novembre 1972.

Ces obligations sont applicables également à ceux qui achèveront, à partir de cette date, leur service national.

Sont exclus de l'obligation de servir, les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Dans le cadre de l'accomplissement du service civil, les élèves et étudiants auront les mêmes droits et obligations pour des

formations équivalentes et devront exercer de façon durable, dans les spécialités pour lesquelles ils ont été formés et selon leurs aptitudes.

Le statut du service civil ainsi que sa mise en œuvre, seront fixés ultérieurement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 novembre 1972 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de l'Aurès.

Par décret du 13 novembre 1972, M. Ali Herzallah est nommé directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de l'Aurès.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 13 novembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil exécutif de la wilaya de Constantine.

Par décret du 13 novembre 1972, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, exercées par M. Abdelladjid Chiali, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 13 novembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem.

Par décret du 13 novembre 1972, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohamed Tiab, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 13 novembre 1972 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam.

Par décret du 13 novembre 1972, M. Mohamed Lazhar Bouziane est nommé directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décrets du 8 décembre 1972 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Ahmed Benissa est nommé sous-directeur des campagnes agricoles d'intérêt national.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Mohamed Tahar Souissi est nommé sous-directeur de l'enseignement agricole.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 décembre 1972 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 8 décembre 1972, Mlle Ourida Boussad est nommée juge au tribunal de Constantine.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Alicène Kézzar est nommé juge au tribunal de Constantine.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Mostéfa Zbentout est nommé conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Mohamed Salah Zerkane est nommé conseiller à la cour de Tizi Ouzou.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 72-208 du 5 octobre 1972 complétant le décret n° 68-302 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'enseignement moyen (rectificatif).

J.O. n° 87 du 31 octobre 1972

Page 1122 ; 2ème colonne ; 3ème ligne.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Au lieu de :

Maitres-assistants des beaux-arts,

Lire :

Professeurs d'enseignement moyen.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Abdelaziz Bari est nommé en qualité de sous-directeur de la fiscalité et du contentieux à la direction des douanes.

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Boubekeur Belattar est nommé en qualité de sous-directeur des finances au ministère des enseignements primaire et secondaire.

Arrêté interministériel du 14 février 1972 fixant les modalités d'application de l'article 78 de l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 exonérant certains matériels scientifiques.

Le ministre des finances,

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, notamment ses articles 78 et 79 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'exonération de la taxe unique globale à la production, prévue par l'article 5-B 2^e f du code des taxes sur le chiffre d'affaires au bénéfice des établissements relevant du ministère des enseignements primaire et secondaire et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est applicable au matériel dont la liste est donnée en annexe du présent arrêté (annexe I).

La conformité du matériel vendu ou importé en exonération de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste visée ci-dessus, ainsi que la qualité de son destinataire, doivent être établies au moyen d'une attestation du modèle figurant en annexe II, délivrée par le chef de l'établissement bénéficiaire ou par le sous-directeur habilité au ministère intéressé :

a) au fournisseur, en cas d'acquisition sur le territoire national. L'attestation est conservée par le vendeur à l'appui de la comptabilité pour justifier de la vente faite en exonération ;

b) au service des douanes lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire

c) à l'importateur (en double exemplaire) dans l'hypothèse où le matériel est importé pour le compte de l'établissement bénéficiaire. Dans cette éventualité, le nom ou la raison sociale du tiers importateur, doivent figurer sur l'attestation dont un exemplaire est remis à la douane par l'importateur en vue d'obtenir la franchise de la T.U.G.P. pour le matériel considéré, le second étant gardé à titre de justification dans sa comptabilité.

Art. 2. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1972.

Le ministre des enseignements
 primaire et secondaire,
 Abdelkrim BENMAHMOUD

Le ministre de l'enseignement
 supérieur et de la recherche P. le ministre des finances,
 scientifique. Le secrétaire général,

Mohamed Seddik BENYAHIA

Mahfoud AOUFI

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 8 décembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B.).

Par décret du 8 décembre 1972, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Daheur en qualité de directeur du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B.).

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 8 décembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries du liège (S.N.L.).

Par décret du 8 décembre 1972, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des lièges (S.N.L.) exercées par M. Mohamed Bouchouk.

ANNEXE I

**LISTE DES MATERIELS SCIENTIFIQUES BENEFICIAINT
DE L'EXONERATION DE LA T.U.G.P. LORSQU'ILS SONT DESTINES AUX ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA
TUTELLE DU MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE ET DU MINISTRE DE L'ENSEI-
GNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**A. -- MATERIEL DESTINE AUX ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
12-01 E 6	Graines de ricin.	25-01 B 6	Chlorure de sodium pur.
12-01 G VII 42	Graines de tournesol.	25-02 8	Pyrutes de fer non grillées.
12-07 B I 2	Ecorces de quinquina boyées ou moulées.	25-03 A 9	Soufres bruts.
12-07 B II 3	Autres écorces de quinquina.	25-03 B I 10	Soufres non raffinés, même ventilés ou micromisés.
13-02 B 12	Résines de conifères.	25-03 B II 11	Soufres raffinés.
13-02 C 15	Autres gommes résines, résines et baumes naturels.	25-04 12	Graphite naturel cristallisé.
15-03 B I 5	Huiles de suif pour usages industriels autres que fabrication de produits alimentaires.	25-04 13	Graphite naturel amorphe.
15-07 B I X	Huile de ricin brute destinée à d'autres usages industriels.	25-06 A 5	Quartz et quartzites bruts ou simplement dégrossis.
15-07 B I Y	Autre huile de ricin destinée à d'autres usages industriels.	25-07 A I 7	Kaolin brut.
15-07	Huile de lin brute pour l'industrie.	25-07 A II 8	Autres silicates d'aluminium naturel, anhydres et mullite bruts.
15-07	Huile de tournesol brute pour l'industrie.	25-07 A II 9	Kaolin calciné ou pulvérisé.
15-07	Huile d'amande douce et de noyaux de fruits, brute pour l'industrie.	25-09 B 18	Oxydes de fer, micas naturels.
15-10 B 16	Acide oleique.	25-10 19	Phosphates de calcium naturels moulus.
15-10 C I 17	Autres acides gras industriels.	25-10 20	Phosphates de calcium naturels non moulus.
15-10 C II 18	Huiles acides de raffinage.	25-10 21	Autres phosphates moulus.
15-10 D 1	Alcools gras industriels heptyl, octyl, tronyl, seuls ou mélangés.	25-10 22	Autres phosphates non moulus.
15-10 D 2	Autres alcools gras industriels.	25-11 A I 23	Sulfate de baryum en roche.
15-11 A 3	Glycérine brute.	25-11 A II 24	Sulfate de baryum broyé ou pulvérisé.
15-11 B 4	Glycerine épurée.	25-11 B 25	Carbonate de baryum même calciné.
15-12 B II b 16	Autres graisses et huiles animales ou végétales, autrement présentées.	25-12 26	Terres d'infusoires, farines silicieuses fossiles.
15-17 A 7	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation.	25-13 B II c 9	Autres abrasifs naturels NDA.
15-17 B 8	Autres résidus des corps gras.	25-16 A II 2	Roches dures brutes, dégrossies ou sciées, de plus de 25 cm.
17-01 A 1	Sucre de betteraves d'une teneur en saccharose de moins de 99,8 %.	25-16 B I 4	Roches dures sciées, de plus de 4 cm, jusqu'à 25 cm inclus.
17-01 A 2	Sucre de cannes d'une teneur en saccharose de moins de 99,8 %.	25-16 B I 5	Roches dures sciées, de 4 cm ou moins.
17-01 B 3	Sucre de betteraves et de cannes d'une teneur en saccharose de 99,8 % et plus.	25-17 B 10	Silex, galets et poudres de pierres des n° 25-15 et 25-16.
17-02 B 6	Glucose présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée.	25-19 14	Carbonate de magnésium cru.
17-02 B 7	Glucose présenté sous une autre forme.	25-19 15	Carbonate de magnésium calciné.
17-02 D II 10	Sucre invertit, maltose, levulose.	25-20 16	Gypse et anhydrite.
17-03 B III 1	Mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique.	25-22 1	Chaux hydraulique.
17-03 B V b 3	Autres mélasses, autres.	25-22 2	Chaux ordinaire.
17-05 B 9	Autres sucre, sirops, mélasses, etc..	25-24 4	Amiante (Asbeste).
22-08 A II 5	Alcool éthylique dénaturé tous titres compte particulier.	25-26 A 7	Mica à l'état pulvérisé.
22-08 B II 7	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus compte particulier	25-26 B 8	Micas autrement présentés.
22-09 A II 9	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° compte particulier.	25-27 A 9	Stearite naturelle, brute, dégrossie ou sciée.
		25-27 B I 10	Talc en emballages de 1 kg ou moins.
		25-27 B II 11	Autre stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée.
		25-29 13	Sulfates d'arsenic, naturels.
		25-30 14	Borates de sodium.
		25-30 15	Autres borates, sauf ceux extraits des saumures naturelles.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
25-31 B 18	Feldspath leucite, néphéline.	27-07 D II 27	Crésols et xylénols bruts contenant plus de 40 % d'un des isomères du crésol ou du xylénol.
25-32 19	Vermiculite, perlite et chlorite non expansées.	27-08 33	Brai de goudrons minéraux.
26-32 20	Minéraux contenant du lithium et du strontium.	27-10 A I	Essences de pétrole.
25-32 22	Autres matières minérales D.N.C.A. débris de poterie.	27-10 IV 13	Carburants constitués par mélanges de combustibles liquides.
26-01 A I 1	Pyrites de fer grillées.	27-10 B V a 2 4	Huiles de vaseline ou de paraffine (type « waterwhite » à la sortie d'usine, exercées.
26-01 A II 2	Autres minéraux de fer.	27-10 B V b 2 6	Spindle à la sortie d'usines exercées.
26-01 B 3	Minéraux de manganèse.	27-10 B V d 2 10	Autres huiles de graissage, et lubrifiants à la sortie d'usine, exercées.
26-01 C I 4	Minéraux d'uranium et pechblende d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids.	27-11 A II 14	Gaz liquéfiables à la sortie d'usines exercées.
26-01 C II 5	Autres minéraux d'uranium.	27-11 B II 16	Gaz non liquéfiables à la sortie d'usines exercées.
26-01 D I 6	Monazite, urano-thorianite et autres minéraux de thérium, d'une teneur supérieure à 20 % en poids.	27-12 B II 20	Vaseline raffinée à la sortie d'usines exercées.
26-01 D II 7	Autres minéraux de thorium.	27-13 A I 2	Cire de lignites ou de tourbe brute.
26-01 E 8	Minéraux de plomb.	27-13 A II 4	Cire de lignite ou de tourbe autre que brute.
26-01 F 9	Minéraux de zinc.	27-13 B I B 6	Paraffine à la sortie d'usines exercées.
26-01 G 10	Minéraux d'aluminium.	27-13 B III b 12	Résidus paraffineux à la sortie d'usines exercées.
26-01 G 11	Minéraux de cuivre.	27-17 11	Energie électrique.
26-01 G 12	Minéraux d'étain.	28-01 A 1	Fluor.
26-01 G 13	Minéraux de cobalt.	28-01 B 2	Chlore.
26-01 G 14	Minéraux de chrome.	28-01 C 3	Brome.
26-01 G 15	Minéraux de molybdène.	28-01 D I 4	Iode brut.
26-01 G 16	Minéraux de tungstène.	28-01 D II 5	Iode autre que brut.
26-01 G 17	Minéraux de titane.	28-02 A 1	Soufre sublimé.
26-01 G 18	Minéraux de beryllium.	28-02 B 2	Soufre précipité et soufre colloidal.
26-01 G 19	Minéraux de niobium et de tantale.	28-03 A 4	Noirs d'acétylène.
26-01 G 20	Minéraux de vanadium.	28-03 B II 7	Autres noirs.
26-01 G 21	Minéraux de zirconium.	28-04 A 8	Hydrogène.
26-01 G 22	Minéraux d'antimoine.	28-04 B 9	Gaz rares.
26-01 G 23	Autres minéraux métallurgiques.	28-04 C I 10	Oxygène.
27-01 A I 1	Charbons.	28-04 C II 11	Sélénium.
27-01 A II 2	Anthracites.	28-04 C III 13	Arsenic.
27-01 B 3	Autres combustibles solides.	28-04 CIV 14	Phosphore blanc.
27-02 B 5	Agglomérés de lignites.	28-04 CIV 15	Phosphore rouge.
27-03 B 7	Agglomérés de tourbe.	28-04 CV a 16	Azote.
27-04 A I 8	Cokes de houille destinés à la fabrication d'électrodes.	28-04 CV b 17	Silicium.
27-06 3	Autres goudrons minéraux.	28-04 CV c 18	Bore.
27-07 B II 18	Benzols autres usages.	28-05 A I 19	Sodium.
27-07 B II 21	Autres huiles brutes destinées à d'autres usages.	28-05 A II 20	Potassium.
27-07 D I a 25	Phénolés, crésols et xylénols bruts contenant de 20 à 40 % inclus de phénol pur.	28-05 A III 21	Lithium.
27-07 D I b 26	Phénolés, crésols et xylénols bruts contenant moins de 20 % ou plus de 40 % de phénol pur.	28-05 A IV 22	Césium et rubidium.
		28-05 B 23	Métaux alcalino-terreux.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
28-05 C 24	Cérium.	28-14 A IV d 12	Autres chlorures et oxychlorures métalloïdes.
28-05 C 25	Autres métaux des terres rares.	28-14 B 13	Autres dérivés halogénés et oxyphalogénés des métalloïdes.
28-05 D I 26	Mercure en bonbonnes d'un poids standard de 34,5 kg.	28-15 A 14	Sulfures de phosphore.
28-05 D II 27	Mercure présenté autrement.	28-15 B 15	Sulfures de carbone.
28-06 A 1	Acide chlorhydrique.	28-15 C I 16	Sulfures d'arsenic.
28-06 B 2	Acide chlorosulfonique.	28-15 C II 17	Autres sulfures métalloïdiques.
28-07 3	Anhydride sulfureux.	28-16 A 18	Ammoniac liquéfié.
28-08 4	Acide sulfurique.	28-16 B 19	Ammoniaque.
28-08 5	Oléum.	28-25 1	Oxydes de titane.
28-09 A II 7	Acide nitrique chimiquement pur.	28-26 2	Oxyde d'étain, oxyde stanneux, oxyde stannique.
28-09 B 8	Acides sulfonitriques.	28-27 3	Minium et mine-orange.
28-10 A 9	Anhydride phosphorique.	28-27 4	Litharge.
28-10 B 10	Acides phosphoriques.	28-27 5	Bloxyde de plomb.
28-11 A 11	Anhydride arséieux.	28-28 A 6	Oxyde et hydroxyde de lithium.
28-11 B 12	Anhydride arsénique.	28-28 B I 7	Oxyde et hydroxyde de calcium.
28-11 C 13	Acide arsénique.	28-28 B II 8	Peroxyde de calcium.
28-12 14	Acide et anhydride boriques.	28-28 C I 9	Oxyde de beryllium nucléaire.
28-13 A 15	Acide fluorhydrique.	28-28 C I 10	Oxyde de beryllium autre.
28-13 B 16	Anhydride sulfurique.	28-28 C II 11	Hydroxyde de beryllium.
28-13 C 17	Oxydes d'azote.	28-28 D I 12	Oxydes de nickel.
28-13 D 18	Anhydride carbonique.	28-28 D II 13	Hydroxydes de nickel.
28-13 E 19	Anhydride silicique.	28-28 E I 14	Trioxyde de molybdène.
28-13 F I a 20	Acide fluosilicique.	28-28 E II 15	Autres oxydes et hydroxydes de molybdène.
28-13 F I b 21	Autres composés du fluor, sauf l'acide fluorhydrique.	28-28 F I 16	Trioxyde de tungstène.
28-13 F I b 22	Composés du chlore, du brome et de l'iode.	28-28 F II 17	Aures oxydes et hydroxydes de tungstène.
28-13 F II 23	Acide sulfamique.	28-28 G I 18	Pentoxyde de vanadium.
28-13 F II 24	Composés du soufre, autres que l'anhydride et l'acide sulfamique.	28-28 G II 19	Autres oxydes et hydroxydes de vanadium.
28-13 F II 25	Composés sélénium et tellure.	28-28 H I 20	Oxyde de zirconium.
28-13 F II 26	Composés de l'azote, autres que les oxydes d'azote.	28-28 H II 21	Oxyde de germanium.
28-13 F II 1	Composés du phosphore.	28-28 I.J. I 22	Oxydes de cuivre.
28-13 F II 2	Composés de carbone, autres que l'anhydride carbonique.	28-28 I.J. II 23	Hydroxydes de cuivre.
28-13 F II 3	Composés du silicium, autres que l'anhydride silicique.	28-28 K 24	Oxydes de mercure.
28-13 F II 4	Acides complexes (acide silico-tungstique etc...).	28-28 L 25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques.
28-14 A I 5	Chlorures d'iode.	28-28 M 26	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques.
28-14 A II 6	Chlorures de soufre.	28-29 A II 1	Fluorure d'ammonium, de sodium.
28-14 A III 7	Oxychlorures de sélénium.	28-29 A III 2	Fluorure double d'aluminium et de sodium.
28-14 A IV a 8	Chlorures de phosphore.	28-29 A IV 3	Fluorure d'aluminium.
28-14 A IV b 9	Oxychlorure de phosphore.	28-29 A IV 4	Autres fluorures.
28-14 A IV c 10	Oxychlorure de carbone.	28-29 B I 5	Fluosilicate de sodium.
28-14 A IV d 11	Tétrachlorure de silicium.	28-29 B III a 8	Autres fluosilicates.
		28-30 A I a 10	Chlorure d'ammonium.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
28-30 A I b 11	Chlorure d'aluminium.	28-35 A II 27	Sulfure de fer.
28-30 A II 12	Chlorure de baryum.	28-35 A III a 28	Sulfure de sodium.
28-30 A II a 13	Chlorure de calcium.	28-35 A III b 29	Sulfure de zinc.
28-30 A II b 14	Chlorure de magnésium.	28-35 A III 30	Sulfure de cadmium.
28-30 A IV 15	Chlorure de fer.	28-35 A III c 31	Autres sulfures.
28-30 A V a 16	Chlorure de cobalt.	28-25 B I 32	Polysulfures de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain.
28-30 A V b 17	Chlorure de nickel.	28-35 B II 33	Autres polysulfures.
28-30 AVI a 18	Chlorure d'étain.	28-36 1	Hydrosulfite de sodium.
28-30 AVI b 19	Chlorure double d'étain et d'ammonium.	28-36 2	Autres hydrosulfites sulfoxylates.
28-30 AVII a 20	Chlorures de zinc et double de zinc et d'ammonium.	28-37 A I a 1 3	Sulfites de sodium résiduaires de fabrication du phénol.
28-30 AVII b 21	Chlorure de manganèse.	28-37 A I a 2 4	Autres sulfites de sodium neutres.
28-30 AVII c 22	Chlorures de mercure et double de mercure et d'ammonium.	28-37 A I b 5	Sulfites de sodium autres que neutres.
28-30 AVII d 23	Chlorures autres.	28-37 A II 6	Sulfites de calcium.
28-30 B I a 24	Oxychlorure de cuivre.	28-37 A III 7	Autres sulfites (depotassium, d'ammonium, etc...).
28-30 B I b 25	Oxychlorure de plomb.	28-37 B 8	Hyposulfites (de sodium, etc...).
28-30 B II 26	Autres oxychlorures.	28-38 A I a 9	Sulfate de sodium.
28-31 A 27	Chlorites.	28-38 A I b 10	Sulfate de cadmium.
28-31 B I a 1	Hypochlorite de sodium.	28-38 A II a 11	Sulfate de potassium.
28-31 B I b 2	Hypochlorite de potassium.	28-38 A II b 12	Sulfate de cuivre.
28-31 B II 3	Autres hypochlorites.	28-38 A III 13	Sulfate de baryum.
28-32 A I a 4	Chlorate de potassium.	28-38 A III 14	Sulfate de zinc.
28-32 A I b 5	Chlorate d'ammonium.	28-38 A IV a 15	Sulfate de magnésium.
28-32 A I b 6	Chlorate de sodium.	28-38 A IV b 16	Sulfate d'aluminium.
28-32 A II 7	Chlorate de baryum.	28-38 A IV c 17	Sulfate de chrome.
28-32 A III 8	Autres chlorates.	28-38 A V 18	Sulfate double de magnésium et de potassium.
28-32 B I 9	Perchlorates d'ammonium.	28-38 A VI 19	Sulfates de cobalt, de titane.
28-32 B II 10	Perchlorate de sodium.	28-38 A VII a 1 20	Sulfate ferreux.
28-32 B III 11	Perchlorate de potassium.	28-38 A VII a 2 21	Sulfate ferrique.
28-32 B IV 12	Autres perchlorates.	28-38 A VII b 22	Sulfates de nickel, double de nickel et d'ammonium.
28-33 13	Bromure de sodium.	28-38 A VIII a 23.	Sulfate de mercure.
28-33 14	Bromure de potassium.	28-38 A VIII b 24.	Sulfate de plomb.
28-33 15	Autres bromures et oxybromures.	28-38 A IX a 25.	Sulfate double de cuivre et d'ammonium.
28-33 16	Bromates, perbromates et hypobromites.	28-38 A IX b 26.	Autres sulfates à l'exception des aluns.
28-34 A 17	Iodure de sodium.	28-38 B I 1	Aluns d'ammoniaque.
28-34 A 18	Iodure de potassium.	28-38 B II 2	Aluns de potasse.
28-34 A 19	Autres iodures.	28-38 B III 3	Aluns de chrome.
28-34 B 20	Iodates.	28-38 B IV 4	Autres aluns.
28-34 C 21	Oxyiodures et périodates.	28-38 C 5	Persulfaté de potassium.
28-35 A I a 22	Sulfures de potassium.	28-28 C 6	Autres persulfates.
28-35 A I b 23	Sulfure de baryum.	28-39 A 7	Nitrates.
28-35 A I c 24	Sulfure d'étain ou de mercure.	28-39 B I a 8	Nitrate de sodium naturel.
28-35 A II 25	Sulfure de calcium.	28-39 B I b 9	Nitrate de sodium autre.
28-35 A II 26	Sulfure d'antimoine.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
28-39 B II b 11	Nitrates de potassium autres.	28-43 B II b 10	Autres ferrocyanures.
28-39 B III 12	Nitrate de calcium.	28-43 B III 11	Ferricyanures (de sodium, de potassium ou prussiate rouge etc...).
28-39 B IV a 13	Nitrate de baryum.	28-43 B IV 12	Autres cyanures complexes.
28-39 B IV b 14	Nitrates de beryllium ou de cadmium.	28-44 A 13	Fulminates.
28-39 B IV c 15	Nitrate de cobalt.	28-44 B 14	Cyanates.
28-39 B IV d 16	Nitrate de nickel.	28-45 A 15	Silicate de zirconium.
28-39 B V a 17	Nitrate de cuivre.	28-45 B I 16	Silicate de sodium.
28-39 B V b 18	Nitrate de mercure.	28-45 B II 17	Autres silicates.
28-39 B VI 19	Nitrate de plomb.	28-46 A I a 1 18	Borates de sodium anhydres destinés à la fabrication du perborate de sodium.
28-39 B VII 20	Autres nitrates.	28-46 A I a 2 19	Autres borates de sodium.
28-40 A 21	Phosphites et hypophosphites.	28-46 A I b 20	Borates de sodium hydratés.
28-40 B I 22	Phosphate d'ammonium.	28-46 A II 21	Autres borates.
28-40 B II a 23	Phosphate trisodique de sodium.	28-46 B 22	Perborates.
28-40 B II b 24	Autres phosphates de sodium.	28-47 A 1	Aluminates.
28-40 B II b 2 26	Autres phosphates de potassium.	28-47 B I a 2	Chromate de zinc.
28-40 B IIc 1 1	Phosphates monocalciques.	28-47 B I b 3	Chromate de plomb.
28-40 BII c 2 43	Autres phosphates bicalcignés.	28-47 B I c 4	Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc...).
28-40 B II c 3 y 5	Autres phosphates tricalciques.	28-47 B II a 5	Bichromate de sodium.
23-40 B II d 6	Polyphosphates.	28-47 B II b 6	Bichromate de potassium.
28-40 B II e 7	Autres phosphates (de cobalt, etc...).	28-47 B II c 7	Autres bichromates (d'ammonium, etc...).
28-41 A I 8	Arsénite de mercure.	28-47 C 8	Manganites, manganates et permanaganates.
28-41 A II 9	Autres arsénites.	28-47 D I 9	Antimoniates.
28-41 B I 10	Arséniate de mercure.	28-47 D II 10	Molybdates.
28-41 B II a 11	Arséniate de calcium.	28-47 E I 11	Zincates (de cobalt, etc...).
28-41 B II b 12	Autres arséniates.	28-47 E II 12	Vanadates (d'ammonium, etc...).
28-42 A I 13	Carbonates d'ammonium.	28-47 F 13	Autres sels des acides d'oxydes métalliques.
28-42 A II 14	Carbonate neutre de sodium.	28-48 A 14	Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du tellure.
28-42 A II 15	Bicarbonate de sodium.	28-48 B 15	Autres sels et persels des acides inorganiques.
28-42 A III 16	Carbonate de calcium.	28-49 A I 16	Argent à l'état colloïdal.
28-42 A IV 17	Carbonate de magnésium.	28-49 A II 17	Autres métaux précieux à l'état colloïdal.
28-42 A IV 18	Carbonate de cuivre.	28-49 B 18	Amalgames de métaux précieux.
28-42 A V a 19	Carbonate de beryllium, de cobalt.	28-49 C I a 19	Nitrate d'argent.
28-42 A V b 20	Carbonate de bismuth.	28-49 C I a 20	Autres composés inorganiques de l'argent.
28-42 A VI a 21	Carbonate de potassium.	28-49 C I b 1 21	Citrate d'argent.
28-42 A VI b 22	Carbonate de baryum.	28-49 C I b 2 22	Autres composés organiques de l'argent.
28-42 A VI c 1 23	Carbonate de plomb.	28-49 C II 23	Sels et autres composés de l'or.
28-42 A VI c 2 24	Hydrocarbonate de plomb.	28-49 C II 24	Sels et autres composés des autres métaux précieux.
28-42 A VI d 25	Carbonate de lithium.	28-50 A I 1	Prométhium ou illinium.
28-42 A VI d 26	Autres carbonates (de zinc, de manganèse, de fer etc...).	28-50 A II 2	Uranium enrichi par du plutonium, plutonium.
28-42 B 1	Percarbonates.		
28-43 A I 3	Cyanure de potassium.		
28-43 B I 7	Sulfocyanures (d'ammonium, de sodium, de potassium etc...).		
28-43 B II a 8	Ferrocyanure de potassium.		
28-43 B II b 9	Ferrocyanure de sodium.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
28-50 A III 3	Autres éléments chimiques radio-actifs.	28-56 B 21	Carbure de bore.
28-50 B I 4	Uranium enrichi par de l'uranium 235.	28-56 C 22	Carbure de calcium.
28-50 B II 5	Autres isotopes radio-actifs naturels.	28-56 D 23	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantal, de titane.
28-50 C I 6	Thorium enrichi par l'uranium 233, uranium 233.	28-56 E 24	Autres carbures.
28-50 C II 7	Autres isotopes radio-actifs artificiels.	28-57 B 2	Nitrides.
28-50 D I 8	Composés de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en composés de l'uranium 235, du plutonium.	28-57 D 5	Siliciures.
28-50 D II 9	Alliages contenant du plutonium, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233.	28-58 A 8	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté.
28-50 D III 10	Composés des autres isotopes radio-actifs artificiels.	28-58 B 9	Amalgames autres que de métaux précieux.
28-50 D IV II	Autres composés des éléments et isotopes radio-actifs.	29-01 A II a 2	Hydrocarbures acycliques saturés destinés à d'autres usages.
28-51 A 12	Deuterium (hydrogène lourd).	29-01 A II b 3	Ethylène.
28-51 A 13	Eau lourde.	29-01 A II b 4	Propylène.
28-51 A 14	Paraffine lourde.	29-01 A II b 8.	Autres hydrocarbures acycliques non saturés non carburants ni combustibles.
28-51 A 15	Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques.	29-01 B I 9	Azulènes.
28-51 B 16	Autres composés issus du deuterium.	29-01 B II b 11	Autres hydrocarbures cyclaniques et cycliniques non carburants ni combustibles.
28-51 B 17	Autres isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 et que ceux issus du deuterium.	29-01 C I 12	Pinènes, camphène, dipentène.
28-52 A I a 1	Oxyde de thorium.	29-01 C II 13	Autres hydrocarbures cycloterpéniques.
28-52 A I b 2	Sels et autres composés inorganiques du thorium.	29-01 D I b 1 17	Benzène non carburant ni combustible.
28-52 A I b 3	Sels et autres composés organiques du thorium.	29-01 D I b 2 18	Toluène non carburant ni combustible.
28-52 A II a 4	Oxyde d'uranium.	29-01 D I b 3 x 19	Xylènes : mélanges d'isomères non carburants ni combustibles.
28-52 A II b 5	Sels et autres composés inorganiques de l'uranium.	29-01 D I b 3 y 20	Orthoxylène non carburant ni combustible.
28-52 A II b 6	Sels et autres composés organiques de l'uranium.	29-01 D I b 3 y 21	Métaxylène non carburant ni combustible.
28-52 B I a 7	Oxyde de cérium.	29-01 D II a 2 25	Ethylbenzène.
28-52 B I b 8	Chlorure de cérium.	29-01 D II b 26	Isopropylbenzène (cumène).
28-52 B I b 9	Sulfate de cérium.	29-01 D III a 27	Naphtalène.
28-52 B I b 10	Autres sels et composés du cérium.	29-01 D III b 28	Anthracène.
28-52 B I b 11	Autres oxydes des métaux des terres rares.	29-01 D V 1	Cymènes.
28-52 B II 12	Autres sels et composés des métaux des terres rares.	29-01 D VI 2	Divinylbenzène.
28-53 13	Air liquide.	29-01 D VI 3	Dodécylbenzène.
28-54 14	Peroxyde d'hydrogène.	29-01 D VI 4	Vinyltoluène.
28-55 A 15	Phosphure de calcium.	29-01 I D VI 5	Autres hydrocarbures aromatiques.
28-55 B 16	Phosphure de fer (15 % et plus de phosphore).	29-02 A I a 6	Fluorures des hydrocarbures acycliques saturés.
28-55 C 17	Phosphure de zinc.	29-02 A II a 2 w 12	Dichlorométhane.
28-55 C 18	Phosphure de cuivre.	29-02 A II a 2 y 14	Tétrachlorure de carbone.
28-55 C 19	Autres phosphures.	29-02 A II a 2 z 15	Dichloroéthane.
28-56 A 20	Carbure de silicium.	29-02 A II a 2 z 16	Autres chlorures et polychlorures saturés.
		29-02 A II b 3 19	Trichloréthylène.
		29-02 A II b 3 20	Tétrachloréthylène.
		29-02 A III a 1 24	Bromométhane et bromoéthane.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-02 A III a 2 25	Tribromométhane.	29-04 A V b 8	Alcools laurique, stéarique et cétyle.
29-02 A III a 3 26	Dibromoéthanes.	29-04 B I 11	Alcool allylique.
29-02 A III a 4 x 27	Autres bromures saturés.	29-04 B II b 14	Alcool otéique.
29-02 A III a 4 y 28	Autres polybromures saturés.	29-04 C I a 1 16	Ethylneglycols.
29-02 A IV a 1	Iodure et polyiodures saturés.	29-04 C I a 2 17	Propyléneglycols.
29-02 A IV b 1 2	Iodures non saturés.	29-04 C I a 3 18	Ethyléneglycol.
29-02 A IV b 2 3	Polyiodures non saturés.	29-04 C I a 3 19	Autres diols.
29-02 A V a 4	Dichlorodifluorométhane.	29-04 C I b 20	Pentane, trio, hexane triol.
29-02 A V a 5	Difluoromonochlorométhane.	29-04 C I b 21	Autres triols.
29-02 A V a 6	Autres dérivés halogénés mixtes saturés d'hydrocarbures acycliques.	29-04 C I c 22	Trétrools.
29-02 A V b 7	Dérivés halogénés mixtes non saturés des hydrocarbures acycliques.	29-04 C III 25	Autres polyalcools.
28-02 B 8	Hexachlorocyclohexane.	29-04 C IV a 1 26	Hydrate de chloral.
29-02 C a 10	Dichlorodiphenyltrichloroéthane (DDT).	29-04 C IV a 2 27	Autres dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des diols, triols et tétrols.
29-02 C b 11	Orthodichlorobenzène.	29-04 C IV b 28	Autres dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools.
29-02 C b 12	Orthodichlorobenzène.	29-05 A I 1	Cyclohexanol.
29-02 C b 13	Autres dichlorobenzènes.	29-05 A I 2	Méthyl et diméthyle cyclohexanols.
29-02 C b 14	Monochlorobenzène.	29-05 A II 3	Menthol.
29-03 A 17	Dérivés sulfonés des hydrocarbures aromatiques.	29-05 A III 4	Stérols.
29-03 A 18	Dérivés sulfonés des autres hydrocarbures.	29-05 A III 5	Inositol.
29-03 B I 19	Trinitrotoluènes, dinitronaphthalènes.	29-05 A IV 6	Autres alcools cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques.
29-03 B II 20	Trinitrobutylmétauxylène et dinitrobutylparacylmène.	29-05 B I 7	Alcool cinnamique.
29-03 B II 21	Mononitrobenzènes, dinitrobenzènes.	29-05 B II a 8	Alcool benzilique.
29-03 B II 22	Mononitrotoluènes, dinitrototulènes.	29-05 B II b 9	Alcool phényléthylique.
29-03 B II 23	Autres dérivés, nitrés et nitrosés d'hydrocarbures aromatiques.	29-05 B II b 10	Autres alcools aromatiques.
29-03 B II 24	Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures non aromatiques.	29-06 A I 11	Phénol et ses sels.
29-03 C I a 25	Paratoluène sulfochlorure.	29-06 A II a 1 12	Crésols : mélanges d'isomères.
29-03 C I b 26	Autres dérivés sulfohalogénés.	29-06 A II b 2 13	Ortho, méta, paracrésols et leurs sels.
29-03 C II 27	Orthomononitrochlorobenzène.	29-06 A II b 2 14	Xylénols mélanges d'isomères.
29-03 C II 28	Paramononitrochlorobenzène.	29-06 A II b 2 15	Xylénols : isomères non mélangés et leurs sels.
29-03 C II 29	Autres nitrochlorobenzènes.	29-06 A III 16	Alphanaphtol et ses sels.
29-03 C II 30	Autres dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures.	29-06 A III 17	Bétanaphtol et ses sels.
29-03 C II 31	Autres dérivés mixtes des hydrocarbures.	29-06 A IV a 18	Orthophénylphénol et ses sels.
29-04 A I 1 1	Alcool méthylique.	29-06 A IV b 19	Octylphénol et ses sels.
29-04 A II 2	Alcool propulique et isopropylique.	29-06 A IV b 20	Nonylphénol et ses sels.
29-04 A III a 3	Alcool butylique tertiaire.	29-06 A IV b 21	Autres monophénols.
29-04 A III b 1 4	Alcool butylique secondaire.	29-06 B I 22	Résorcine et ses sels.
29-04 A III b 2 5	Autres alcools butyliques.	29-06 B II 23	Hydroquinone.
29-04 A IV 6	Alcools amyliques.	29-06 B III 24	Dithydroxynaphthalènes et leurs sels.
29-04 A V a 7	Alcools octyliques.	29-06 B V a 25	Autres polyphénols : 2,2 di-propane.
		29-06 B V b 26	Autres polyphénols non dénommés.
		29-06 C 27	Phénols alcools.
		29-07 A 28	Dérivés halogénés des phénols-alcools.
		29-07 B 29	Acides naphtosulfoniques et leurs sels

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-07 B 30	Autres dérivés sulfonés des phénols-alcools.	29-11 E II 23	Autres aldéhydes à fonction oxygénées.
29-07 C I 1	Trinitrophénol.	29-12 24	Chloral.
29-07 C I 2	Trinitrorésorcinate de plomb.	29-12 25	Autres dérivés des aldéhydes à fonctions oxygénées.
29-07 C I 3	Trinitroxylénols et leurs sels.	29-13 A I a 1	Acétone.
29-07 C II 4	Dinitrocrésols, trinitrométacrésol.	29-13 A I b 1 2	Méthyléthylcétone.
29-07 C III 5	Mononitrophénols et leurs sels.	29-13 A I b 2 5	Acétylacétone.
29-07 C III 6	Autres dérivés nitrés et nitrosés des phénols-alcools.	29-13 A II 6	Autres polycétones acycliques.
29-07 D 7	Dérivés mixtes des phénols-alcools.	29-13 B I a 7	Camphre naturel brut.
29-08 A I a 1 8	Oxyde d'éthyle.	29-13 B I b 9	Camphre synthétique.
29-08 A I a 2 9	Oxydes d'éthyle dichlorés.	29-13 B II a 10	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones.
29-08 A III b 13	Oxyde de phényle.	29-13 B I b 11	Enones et méthylionones.
29-08 A III c 14	Mono et dinitrophénétols.	29-13 B I b 12	Autres cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.
29-08 A III d 15	Nitroanisols.	29-13 C I 13	Méthylnaphtylcétone.
29-08 A III d 16	Autres éthers-oxydes aromatiques.	29-13 C II 14	Benzilidène-acétone.
29-08 B I 17	Diéthylèneglycol.	29-13 C III 15	Acétophénone.
29-08 C I 20	Gaïcol, sulfogalcolate de potassium.	29-13 C III 16	Autres cétones aromatiques.
29-08 C II 21	Autres éthers-oxydes phénols et éthers oxydes alcools phénols.	29-13 D I 17	Diacétone alcool.
29-08 D 22	Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers.	29-13 D I a 18	Autres cétones-alcools et cétones-aldéhydes acycliques.
29-09 A 1	Oxyde d'éthylène.	29-13 D I b 19	Autres cétones-alcools et cétones-aldéhydes.
29-09 B 2	Oxyde de propylène.	29-13 D II 20	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes aromatiques.
29-09 B 3	Autres époxydes, époxyalcools, époxyphénols et époxy-éthers, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	29-13 E 21	Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées.
29-10 A 4	Pipéronylbutoxide.	29-13 F 22	Anthraquinone.
29-10 B 5	Autres acétals et dérivés.	29-13 F 23	Autres quinones.
29-11 A I 6	Méthanal, trioxyméthylène et para-formaldéhyde.	29-13 F 24	Quinones-alcools, phénols, aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes.
29-11 A II 7	Ethanal.	29-13 G II 26	Bromure de camphre.
29-11 A III 8	Paraldéhyde.	29-13 G III 27	Autres dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des cétones.
29-11 A III 9	Métaldéhyde.	29-14 A I 1	Acide formique.
29-11 A IV 10	Butanal.	29-14 A I 2	Sels de l'acide formique.
29-11 A IV 11	Citral et citronellal.	29-14 A I 3	Esters de l'acide formique.
29-11 A IV 12	Aldéhyde heptillique.	29-14 A II a 1 4	Acide pyroligneux.
29-11 A V 13	Autres aldéhydes acycliques.	29-14 A II a 2 5	Autre acide acétique.
29-11 B 14	Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.	29-14 A II b 1 6	Pyrolignites.
29-11 C I 15	Aldehyde cinnamique.	29-14 A II b 2 7	Acétate de sodium.
29-11 C I 16	Aldehyde benzoïque.	29-14 A II b 3 8	Acétate de cobalt.
29-11 C II 17	Autres aldéhydes aromatiques.	29-14 A II b 4 9	Acétate de calcium.
29-11 D 18	Hydroxy-citronellal.	29-14 A II b 4 10	Acétate de cuivre.
29-11 D 19	Autres aldéhydes-alcools.	29-14 A II b 4 11	Autres sels de l'acide acétique.
29-11 E 20	Aldéhyde méthylprotocatéchique.	29-14 A II c 1 x 12	Acétate d'éthyle.
29-11 E I 21	Aldehyde éthylprotocatéchique.	29-14 A II c 1 y 13	Acetate de vinyle monomère.
29-11 E II 22	Aldéhyde méthylène protocatéchique.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-14 A II c 1 z 14	Acétates de propyle, d'isopropyle.	29-15 A III 6	Anhydride maléique.
29-14 A II c 2 15	Acétate de méthyle.	29-15 A IV a 8	Acide sébacique.
29-14 A II c 2 x 16	Acétates de butyle, d'isobutyle.	29-15 A IV b 9	Sébaçate d'octyle.
29-14 A II c 2 y 17	Acétates d'amyle, d'isoamyle, de glycérine.	29-15 A IV b 10	Sels et autres esters de l'acide sébacique.
29-14 A II c 3 18	Acétates de paracrésyle, de phénylpropyle, de phénylméthyne, de rhodinyle, de santalyle, de phénylglycol.	29-15 A V a 12	Acide maléique, ses sels et ses esters.
29-14 A II c 3 20	Acétate de linalyle, de citronellyle, de geranyl.	29-15 B 15	Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.
29-14 A II c 5 21	Autres esters de l'acide acétique.	29-15 CI 16 12	Anhydride phthalique.
29-14 A III 22	Anhydride acétique.	29-15 C II a 1 17	Orthophthalates de dibutyle.
29-14 A III 23	Chlorure d'acétyle.	29-15 C II a 1 18	Orthophthalates de dioctyle.
29-14 A IV 24	Autres halogénures de l'acide acétique.	29-15 C II a 2 19	Téréphthalate de diméthyle.
29-14 A IV 25	Acide monochloroacétique, ses sels et ses esters.	29-15 C II a 3 20	Esters mixtes des acides phthaliques.
29-14 A V 26	Acide trichloroacétique, ses sels et ses esters.	29-15 C II a 3 21	Autres sels et esters de l'acide téréphthalique.
29-14 A VI 1	Acide monobromoacétique, ses sels et ses esters.	29-15 C II b 22	Polyacides aromatiques non dénommés.
29-14 A VII 3	Acide propionique, ses sels et esters.	29-16 A I 23	Acide lactique, ses sels et ses esters.
29-14 A VIII 4	Acides butyriques, leurs sels et leurs esters.	29-16 A II 24	Acide malique, ses sels et ses esters.
29-14 AIX-5	Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters.	29-16 A III a 25	Tartrate de calcium brut.
29-14 A XI a 8	Acide stearique.	29-16 A III a 26	Acide tartrique.
29-14 A XI b 1 8 9	Stéarates de zinc, de magnésium.	29-16 A III b 27	Autres sels de l'acide tartrique.
29-14 A XIb2-10	Sels de l'acide stéarique.	29-16 A III b 28	Esters de l'acide tartrique.
29-14 A XI b 2 11	Autres esters de l'acide stéarique.	29-16 A IV a 1	Acide citrique.
29-14 A XII 12	Autres monoacides acycliques saturés.	29-16 A IV b 2	Citrate de calcium brut.
29-14 B I 13	Méthacrylate de méthyle monomère.	29-16 A IV c 3	Citrate de sodium.
29-14 B I 14	Autres sels et esters de l'acide méthacrylique.	29-16 A IV c 4	Autres sels et esters de l'acide citrique.
29-14 B III a 17	Acide oleique.	29-16 A V 5	Gluconate de sodium.
29-14 B III b 18	Sels et esters de l'acide oléique.	29-16 A V 6	Autres sels et esters de l'acide gluconique.
29-14 B IV a 19	Acide sorbique, acide acrylique.	29-16 A VI a 8	Acide cholique et ses sels.
29-14 B IV b 20	Acide linoléique, ses sels et ses esters.	29-16 A VII a 9	Acide désoxycholique et ses sels.
29-14 D I 23	Acide benzoïque.	29-16 A VII b 10	Esters de l'acide cholique.
29-14 D I 24	Sels de l'acide benzoïque.	29-16 A VII b 11	Esters de l'acide désoxycholique.
29-14 D I 25	Esters de l'acide benzoïque.	29-16 A VIII a 12	Autres acides-alcools acycliques.
29-14 D II 26	Chlorure de benzoyle.	29-16 A VIII b 13	Autres acides-alcools cycliques.
29-14 D III 27	Acide phénylacétique, ses sels et ses esters.	29-16 B I a 14	Acide salicylique.
29-14 D IV 29	Acides monochloro-dichloro et nitrobenzoïques, leurs sels et leurs esters.	29-16 B I b 15	Sels de l'acide salicylique.
29-15 A I 1	Acide oxalique, ses sels et ses esters.	29-16 B I c 1 16	Salicylates de méthyle de phényle.
29-15 A II a 2	Acide malonique, ses sels et ses esters.	29-16 B c 2 17	Autres esters de l'acide salicylique.
29-15 A II b 3	Acide adipique et ses sels.	29-16 B d 18	Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
29-15 A II b 4	Adipate d'octyle.	29-16 B II 19	Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters.
29-15 A II b 5	Autres esters de l'acide adipique.	29-16 B III 20	Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters.
		29-16 B IV a 21	Acide gallique.
		29-16 B IV b 22	Sels et esters de l'acide gallique.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-16 B V 23	Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters.	29-22 D I b 2 13	Dérivés halogénés de l'aniline et leurs sels.
29-16 B VI 24	Autres acides-phénols.	29-22 D I b 2 14	Dérivés sulfonés de l'aniline et leurs sels.
29-16 C I 25	Acide déhydrocholique et ses sels.	29-22 D I b 2 15	Autres dérivés de l'aniline et leurs sels.
29-16 C II 26	Acétylacétate déthyle et ses sels.	29-22 D III 18	Dérivés halogénés des toluidines et leurs sels.
29-16 C III a 1	Autres acides-aldéydes et acides-cétones acycliques.	29-22 D III 19	Nitrotoluidines et leurs sels.
29-16 C III b 2	Autres acides-aldéydes et acides-acétoliques cycliques.	29-22 D III 20	Dérivés sulfonés des toluidines et leurs sels.
29-16 D a 3	Autres acides à fonctions oxygénées acycliques.	29-22 D III 21	Autres dérivés des toluidines et leurs sels.
29-16 D b 4	Autres acides à fonctions oxygénées cycliques.	29-22 D IV 22	Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
29-17 5	Esters sulfuriques, leurs sels et dérivés.	29-22 D V a 23	Hexanitrodiphénylamine (hexyl).
29-18 A 6	Dinitroglycol, hexanitromannitol.	29-22 D V b 24	Diphénylamine et ses sels.
29-18 B 7	Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrone.	29-22 D VI b 1	Alpha-naphtylamine et ses sels.
29-18 C 8	Dinitrodiéthyléneglycol.	29-22 D VI b 2	Acides alpha-naphtylamine sulfoniques et leurs sels.
29-18 D 9	Autres esters nitreux et nitriques et leurs dérivés.	29-22 D VI b 3	Acide béta-naphtylamine-1-sulfonique (acide tobias) et ses sels.
29-19 A 10	Lactophosphates.	29-22 D VI b 4	Autres dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de l'alpha et de la béta-naphtylamine.
29-19 A 11	Acide inositolhexaphosphorique, inositolhexaphosphates.	29-22 D VII 5	Phényl-béta-naphtylamine et ses sels.
29-19 B 12	Tricrésylphosphate.	29-22 D VII 6	Autres mono-amines aromatiques.
29-19 B 13	Trichloréthylphosphate.	29-22 E I 7	Phénolènes diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
29-19 B 14	Tributylphosphate, triphénylphosphate et trixylylphosphate.	29-22 E I 8	Toluylènes diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
29-19 C 15	Acide glycérophosphorique et glycérophosphates.	29-22 E II 9	N-alkylphénolènes diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
29-19 C 16	Autres esters phosphoriques et leurs sels.	29-22 E II 10	Bénzidine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
29-20 17	Carbonate de gaiacol.	29-22 E II 11	Toluidine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
29-20 18	Autres esters carboniques, leurs sels et leurs dérivés.	29-22 E II 12	Acide diaminostilbène disulfonique et ses sels.
29-21 19	Esters siliciques.	29-22 E II 13	Autres polyamines aromatiques.
29-21 20	Autres esters des acides minéraux, leurs sels et leurs dérivés.	29-23 A I 14	Monoethanolamine et ses sels.
29-22 A I 1	Mono, di et triméthylamine et leurs sels	29-23 A II 15	Di- et triethanolamines et leurs sels.
29-22 A II 2	Diéthylamine et ses sels.	29-23 A II 16	Autres éthers et esters des amino-alcools.
29-22 A III 3	Triéthylamine et ses sels.	29-23 B II 18	Monoaminophénols mononucléaires et leurs sels.
29-22 A III 4	Isopropylamine et ses sels.	29-23 B II 19	Aminonaphthoïles et leurs sels.
29-22 A III 5	Autres monoamines acycliques.	29-23 B II 20	Acide 1-amino-8-naphtol-3, 6 disulfonique (acide H).
29-22 B I 6	Hexaméthylène diamine et ses sels.	29-23 B II 21	Acide 2 amino-8-naphtol-6-sulfonique (acide gamma).
29-22 B II a 7	Ethylène-diamine et ses sels.	29-23 B II 22	Autres éthers et esters des amino-naphthoïles et amino-phénols.
29-22 B II b 8	Autres polyamines acycliques.		
29-22 C I 9	Cyclohexylaminé, N-diméthylcyclohexylaminé et leurs sels.		
29-22 C II 10	Autres monoamines et polyamines cycliques, cycléniques et cyclo-terpéniques.		
29-22 D I a 11	Trinitroanilines, tétranitroanilines.		
29-22 D I b 12	Aniline et ses sels.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-23 C I 23	Amino-aldehydes et amino-cétones cycliques, et aminoquinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters.	29-31 B I 2	Disulfure de benzyle dichlore.
29-23 C II 1	Autres amino-aldehydes, amino-cétones, amino-quinones.	29-31 B II 3	Thiodiglycol.
29-23 D III 4	Acide glutamique et ses sels.	29-31 B II 5	Thiocarbamates.
29-23 D IV a 5	Acide amino-acétique.	29-32 10	Acides phénylarsiniques, leurs sels et leurs esters.
29-23 D IV b 6	Sels de l'acide amino-acétique.	29-32 11	Autres composés organo-arséniques.
29-23 D IV b 7	Acide orthoaminobenzoïque, ses sels et ses esters.	29-33 12	Autres composés organo-mercuriques.
29-23 D IV b 8	Paraaminobenzoyldiéthylaminoéthanol et ses sels.	29-34 A 13	Plomb tétraéthyle.
29-23 D IV b 9	Autres sels et esters de l'acide paraaminobenzoïque.	29-34 B I 14	Composés organo-siliciques.
29-23 E 12	Acides aminosalicyliques, leurs sels et leurs esters.	29-34 B II 15	Fer carbonyle.
29-23 E 13	Autres composés amines à fonctions oxygénées, leurs sels et leurs esters.	29-34 B III 16	Autres composés organo-minéraux.
29-24 A 14	Lécithines et autres phospho-amino-lipides.	29-35 A 18	Benzofurane (coumarone).
29-24 B 15	Choline, acétylcholine, méthycholine et leurs sels.	29-35 E 22	Pyridine et ses sels.
29-24 B 16	Triméthylglycocolle (bétaïne).	29-35 G I 24	Di-éthylamide de l'acide bétapyridine carbonique et ses sels.
29-24 B 17	Autres sels et hydrates d'ammonium quaternaires.	29-35 H 26	Quinoléine et ses sels.
29-25 A I 18	Urée.	29-35 K I 28	Isopropylanalgésine.
29-25 A II 19	Asparagine.	29-35 K II a 29	Analgésine, diméthyl-amino-analgésine et leurs sels.
29-25 A II a 20	Sels de l'asparagine.	29-25 K II b 30	Autres dérivés de l'analgésine et du diméthyl-amino-analgésine.
29-25 A II b 21	Uréides acycliques.	29-35 L 31	Acides nucléiques et leurs sels.
29-25 A III 22	Autres amides acycliques.	29-35 N I 33	Disulfure de benzothiazyle.
29-25 B I a 23	Paraphénétolurée (dulcine).	29-35 O I 1	Diéthylénediamine et diaméthyl, 5 diéthylénediamine et leurs sels.
29-25 B I a 24	Urée de l'acide 2-amino-5-naphtol-7-sulfonique (de l'acide J).	29-35 O II 2	Dérivés du carbazole.
29-25 B I b 25	Autres uréines.	29-35 O III 3	Dérivés de la quinoléine-8-hydroxy-quinoléine et leurs sels.
29-25 B II a 26	Phényléthylmalonylurée et ses sels.	29-35 O IV 4	Acide phénylcinchoninique, ses sels et ses esters.
29-25 B II b 27	Diéthylmalonylurée et ses sels.	29-36 A 14	Paraaminobenzène sulfamide et ses sels
29-25 B II c 1 1	Autres dérivés barbituriques et leurs sels.	29-36 B 1 15	Sulfaquinoxaline.
29-25 B II c 2 2	Autres uréides.	29-36 B 1 16	Autres combinaisons du paraaminobenzène avec hétérocycles à atomes d'azote.
29-25 B III b 1 x 5	Acétylacetanilide et ses sels.	29-36 B II 17	Combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec d'autres hétérocycles.
29-25 B III b 2 7	Autres arylides.	29-36 B II 18	Ortho, méta et paratoluène sulfamide.
29-25 B III b 2 y 9	Autres amides cycliques.	29-36 C 19	Autres sulfamides.
29-26 B II b 14	Hexaméthylenetétramine.	29-37 A I 20	Santonine.
29-26 B II c 15	Triméthylène trinitramine.	29-37 A II 21	Coumarine et méthylcoumarine.
29-27 20	Nitrite acrylique (acrylonitrile) monomère.	29-37 A III 22	Ethylcoumarine.
29-28 23	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	29-37 A IV 23	Phénolphtaléine.
29-29 24	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	29-37 AV a 24	Autres lactones acycliques.
29-30 A 25	Tétrazène.	29-37 A V b 25	Autres lactones cycliques.
29-30 B 26	Isocyanates.	29-38 A II 2	Acide nicotinique.
		29-39 A 17	Adrénaline.
		29-39 B 18	Insuline.
		29-39 C I 19	Hormones gonadotrope.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-39 C II 20	Autres hormones du lobe antérieur de l'hypophyse.	31-04 B 15	Sels de potassium naturels bruts.
29-39 D I 21	Cortisone, hydrocortisone et leurs acétates, déshydrocortisone.	31-05 A I 18	Phosphate d'ammonium.
29-39 D II 22	Dérivés halogénés des hormones cortico-surrénales.	31-05 A I 19	Phosphonitrates et phosphates ammonopotassiques.
29-39 D II 23	Autres hormones cortico-surrénales.	32-04 A I 1	Cachou.
29-39 E 24	Autres hormones.	32-04 A II 2	Extraits de graines de perse et extraits de garance pastel.
29-40 B 3	Autres enzymes.	32-04 A III 3	Maurelle.
29-41 A 4	Digitalines.	32-04 A IV 4	Extraits de campêche.
29-41 B 5	Glycyrrhizine et glycyrrhitates.	32-04 A IV 5	Rocou.
29-41 C 6	Rutine et ses dérivés.	32-04 A IV 6	Autres colorants végétaux.
29-41 D 7	Autres hétérosides.	32-05 A I 13	Mélanges de sels diazonium stabilisé et de copulants pour production de composés azoïques insolubles.
29-42 A II a 10	Morphine diacétylmorphine, éthylmorphine et leurs sels.	32-07 A I 1	Noirs minéraux N.D.C.A.
29-42 B I 13	Quinine et sulfate de quinine.	32-07 A III 3	Pigments à base de sulfure de zinc.
29-42 C III 19	Emétine et ses sels.	32-07 A IV 4	Pigments à base d'oxyde de titane.
29-42 C IV 20	Ephédrine et ses sels.	32-07 A V 5	Pigments à base de chromates de plomb, baryum, zinc stontium.
29-42 C VI a 22	Théobromine.	32-07 A VI 6	Rouge de molybdate.
29-42 C VI b 1 23	Sels de la théobromine.	32-07 A VII b 1 x 8	Rouge de cadmium.
29-42 C VI b 2 24	Autres dérivés de la théobromine.	32-07 A VII b 1 y 9	Autres pigments à base de sels de cadmium.
29-42 C VII 25	Théophylline, théophylline-éthylène diamine et leurs sels.	32-07 A VII b 2 10	Outre-mer.
29-42 X III	Autres composés organiques.	32-07 A VII b 3 11	Gris de zinc.
29-43 A 5	Glucose.	32-07 A VII b 4 12	Pigments à base de ferrocyanure ou de ferricyanure.
29-43 B 6	Lactose.	32-08 B II 20	Lustres liquides et préparations similaires.
29-43 C 7	Rhamnose, raffinose, mannose.	32-08 D 21	Fritte de verre sous forme de poudre de grenailles, etc...
29-43 D 8	Autres sucre chimiquement purs.	32-09 A II 2 y 9	Autres vernis à moins de 3 %, etc..., autrement présentés.
29-44 C 12	Chloramphénicol.	32-09 A II 2 y 10	Vernis à 3 % et plus de colorants organiques, autrement présentés.
29-45 A 17	Acéto-arsenite de cuivre.	32-12 B 7	Enduits et autres mastics.
29-45 B 18	Autres composés chimiques organiques.	33-01 A II b 14	Autres essences du n° 33-01 A II b.
30-03 B II b 1 14	Tilleul, camomille et menthe conditionnés pour la vente au détail.	33-01 A II c 15	Essence de géranium bourbon.
30-03 B II b 2 15	Verveine et oranger conditionnés pour la vente au détail.	33-01 A II c 16	Essence de géranium rosat.
31-02 A 3	Nitrate de sodium naturel.	33-01 A II c 19	Essence de cananga.
31-02 B I b 4	Nitrate d'ammonium.	33-01 A II d 20	Autres essences.
31-02 B I b 6	Sulfonitrate d'ammonium.	33-04 1	Mélanges entre elles de substances odoriférantes.
31-02 B I b 7	Sulfate d'ammonium.	33-05 2	Eaux distillées aromatiques, même médicinales.
31-02 B I b 8	Nitrate de calcium.	34-03 A II 2	Lubrifiant contenant des huiles de pétrole ou de schistes à la sortie des usines exercées.
31-02 B I b 9	Nitrate de calcium et de magnésium.	34-03 B 3	Autres lubrifiants.
31-03 A I 5	Scories de déphosphoration.	34-04 A I 4	Cires artificielles de polyéthylène.
31-03 A II 6	Superphosphates d'os.	34-04 A I 5	Cires artificielles de polyéthylène-glycol.
31-03 A II 7	Superphosphates autres que d'os.		
31-03 A III 8	Phosphates bicalciques.		
31-03 A III 9	Phosphates de calcium désagrégés, phosphates aluminocalciques.		
31-04 A I b 12	Autre chlorure de potassium.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
34-04 A II 6	Chloroparaffines solides.	37-04 B 8	Aures films cinéma, non développés.
34-04 A II 7	Autres cires artificielles.	37-05 A 9	Microfilms perforés, impressionnés et développés.
34-04 B II 10	Autres cires préparées non émulsionnées.	37-05 B 10	Autres plaques et pellicules impressionnées et développées.
34-05 A 11	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques.	37-06 A 11	Films cinématographiques négatifs, positifs, intermédiaires de travail, développés.
24-05 B I 12	Compositions à polir à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses.	37-07 A 16	Autres films cinématographiques, négatifs, positifs, intermédiaires de travail, développés.
35-02 A I 7	Albumines impropre à l'alimentation humaine.	37-08 A 8	Emulsions sensibles.
35-02 A II 8	Autres albumines.	37-08 B 9	Autres produits chimiques pour usages photographiques.
35-02 B 9	Albuminates et autres dérivés des albumines.	27-08 B 10	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 37.
35-03 B II 12	Gélatines et leurs dérivés.	38-01 B 4	Graphite à l'état colloidal autre qu'en suspension dans l'huile.
35-06 A II b 4	Autres colles préparées N.D.C.A.	38-02 5	Noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.
36-02 4	Mélinite, xylite, tolite, etc.	38-03 A 6	Charbons activités.
36-04 C II 17	Autres amorces, capsules fulminantes et détonateurs.	38-03 B 7	Autres matières minérales activées.
36-07 7	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques.	38-04 A 8	Eaux ammoniacales.
36-08 A 8	Combustibles solides ou pâteux à base d'alcool.	38-07 A 13	Essence térébenthine.
26-08 B 9	Métaldéhyde (méta) et autres combustibles similaires.	38-07 B I 14	Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut.
37-01 1	Plaques en verre sensibilisées.	38-07 B II a 15	Huile de pin.
37-01 2	Plaques en autres matières, sensibilisées sur une face pour images monochromes.	38-07 B II b 16	Autres solvants terpéniques de la distillation des conifères.
37-01 3	Plaques en autres matières, sensibilisées sur une face, pour images polychromes.	38-08 A 1	Colophanes.
37-01 4	Plaques en autres matières, sensibilisées sur les deux faces.	38-08 B 2	Essence de résine et huiles de résine.
37-02 A 5	Pellicules non perforées, sensibilisées sur une face, pour images monochromes.	38-08 C I 3	Acides résiniques.
37-02 A 6	Pellicules non perforées, sensibilisées sur une face pour images polychromes.	38-08 C II 4	Sels des acides résiniques.
37-02 A 7	Pellicules non perforées, sensibilisées sur les deux faces.	38-08 C II 5	Esters des acides résiniques.
37-03 A I 1	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non développés, pour image monochromes, azoïques ou pigmentaires.	38-08 C II 6	Autres dérivés des colophanes et acides résiniques.
37-03 A II 2	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non développés, pour images monochromes, aux sels d'argent ou de platine.	38-09 C 10	Méthylène.
37-03 A II 3	Autres papiers, cartes et tissus sensibilisés, non développés pour images monochromes.	38-09 D II 12	Huiles d'acétone.
37-04 A I 5	Films cinéma, négatifs et positifs intermédiaires de travail, non développés.	38-12 A I 6	Parements préparés à base de matières amyacées.
37-04 A II a 6	Autres films cinéma, positifs d'actualités, non développés.	38-12 A II 7	Autres parements et apprêts préparés.
37-04 A II b 7	Autres films cinéma, positifs, non développés.	38-12 B 8	Préparations pour le mordançage.
		38-13 A 9	Compositions pour le décapage des métaux, poudres à souder, etc.
		38-13 B I 10	Compositions pour enrobage ou fourrage des électrodes etc.
		38-13 B II 11	Compositions non dénommées pour le soudage des métaux.
		38-14 A 12	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle.
		38-14 B II a 4	Préparations antdétonantes à base de plomb tétraméthyle.
		38-14 B II b 5	Autres additifs non dénommés.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
38-18 A 9	Solvants et diluants à base d'acétone et d'acétate de méthyle pour vernis.	39-01 B I a 4	Emulsions et dissolutions de phénoplastes.
38-18 B 10	Autres solvants et diluants pour vernis.	39-01 B I a 5	Autres phénoplastes présentés en blocs, morceaux, grumeaux, etc...
38-19 B I 13	Acides naphténiques.	39-01 B I b 1 6	Phénoplastes non polymérisés présentes en fils, plaques, etc...
38-19 B II 14	Sels insolubles dans l'eau et esters des acides naphténiques.	39-01 B I b 2 7	Phénoplastes polymérisés présentes en fils, plaques etc...
38-19 C 15	Acides sulfonaphéniques et leurs sels insolubles dans l'eau, esters des acides sulfonaphéniques.	39-01 B II a 8	Poudres d'aminoplastes pour moulage.
38-19 D I 16	Sulfonates et acides sulfoniques d'huiles de schistes à usages pharmaceutiques.	39-01 B II a 9	Emulsions et dissolutions d'aminoplastes.
38-19 D II 17	Autres sulfonates.	39-01 B II a 10	Aminoplastes présentés en blocs, morceaux, grumeaux etc...
38-19 G I 21	Echangeurs d'ions à base de charbons sulfones ou en matières minérales naturelles.	39-01 B II b 1 11	Aminoplastes non polymérisés présentes en fils, plaques, feuilles, pellicules, etc...
38-19 G II 22	Autres échangeurs d'ions.	39-01 B II b 2 12	Aminoplastes polymérisés présentes en fils, plaques, feuilles, pellicules, etc.
38-19 H II 2	Autres catalyseurs.	39-01 B III 13	Alkydes.
38-19 I.J. 3	Compositions absorbantes pour faire le vide dans les tubes ou valves électriques.	39-01 B III 14	Autres polyesters à chaîne linéaire.
38-19 K 4	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques.	39-01 B III 15	Autres polyesters.
38-19 M 6	Oxydes de fer alcalinés pour l'épuration des gaz.	39-01 B IV 16	Résines époxydes ou éthoxylinés.
38-19 N 7	Pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées.	39-01 B IV 17	Masses, morceaux, poudre, granulés de polyamides.
38-19 O 8	Compositions pour accumulateurs à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel.	39-01 B IV 18	Polyamides, autrement présentés.
38-19 P 9	Charbons en compositions métallographiques ou autres.	39-01 B V 19	Masses, morceaux, poudres, granulés de polyuréthanes.
38-19 Q I 10	Liants pour transmissions hydrauliques.	39-01 B VIII 23	Plaques de polyuréthanes.
38-19 Q IV d 16	Montres fusibles pour le contrôle de la température des fours.	39-02 A 24	Polyuréthanes autrement présentes.
38-19 Q h 20	Lessives de soude résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose.	39-02 B I a 1	Silicones.
38-19 Q IV J 21	Alkylaryls en mélanges.	39-02 B I a 2	Autres produits de condensation, de polycondensation etc...
38-19 Q IV K 22	Coke imprégné d'iodure d'argent.	39-02 B I b 3	Echangeurs d'ions.
38-19 Q IV K 23	Polyéthyléneglycols à l'état liquide.	39-02 B I b 4	Polyéthylène fondant à moins de 115° C : pâteux ou en blocs.
38-19 Q IV K 24	Polypropyléneglycols à l'état liquide.	39-02 B I b 5	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus pâteux ou en bloc.
38-19 Q IV L 25	Chloroparaffines liquides.	39-02 B I b 6	Polyéthylène fondant à moins de 115° C : plaques feuilles.
38-19 Q IV L 26	Autres produits des industries chimiques n.d.a.	39-02 B I b 7	Polyéthylène fondant à moins de 115° C : tuyaux.
39-01 A I 1	Phénoplastes.	39-02 B I b 8	Polyéthylène fondant à moins de 115° C : fils, pellicules etc...
39-01 A II 2	Aminoplastes.	39-02 B II 9	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus plaques, feuilles.
39-01 A III 3	Autres échangeurs d'ions.	39-02 B III 10	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus tuyaux.
39-01 B I 1	Phénoplastes liquides ou en blocs modifiés par adjonction de résines, huiles, etc...	39-02 B IV 11	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus fils, pellicules etc...
39-01 B I a 2	Phénoplastes solubles dans les huiles siccatives.	39-02 B V 12	Polytétrahaloéthylènes.
39-01 B I a 3	Poudres de phénoplastes pour moulage.		Polysulfohaloéthylènes.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
39-02 B VI a 13	Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux, etc., en polystyrène.	39-03 C II d 2 9	Acétatés de la cellulose, plastifiés, présentés autrement.
39-02 B VI a 14	Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux etc., en copolymères.	39-03 D I 10	Autres esters de la cellulose non plastifiés.
39-02 B VI a 15	Plaques, feuilles en polystyrène et copolymères.	39-03 D II b 12	Autres esters de cellulose plastifiés : pellicules pour cinématographie ou photographie.
39-02 B VI b 16	Fils, pellicules, bandes, etc., en polystyrène et copolymères.	39-03 II c 13	Autres esters de cellulose plastifiés : feuilles, bandes etc..., de 0,75 millimètre ou moins d'épaisseur.
39-02 B VII a 17	Chlorure de polyvinyle : liquide, pâteux, en blocs, morceaux.	39-03 D II d 2 15	Autres esters de cellulose plastifiés : présentés autrement.
39-02 B VII b 18	Chlorure de polyvinyle : plaques, feuilles.	39-03 E I a 16	Ethylcellulose non plastifiée.
39-02 B VII b 19	Chlorure de polyvinyle, fils, pellicules, bandes ou lames.	39-03 E II b 1 19	Ethylcellulose plastifiée.
39-02 B VIII a 20	Chlorure de polyvinylidène.	39-04 1	Matières albuminoïdes durcies (casse-ne durcie, gélatine durcie).
39-02 B VIII b 21	Copolymères de chlorure de vinylidène et de vinyle.	39-05 A 2	Gommes fondues.
39-02 B IX 22	Emulsions et dissolutions d'acétate de polyvinyle.	39-05 B 3	Gommes esters.
39-02 B IX 23	Acétate de polyvinyle autre qu'en emulsions et dissolutions.	39-06 A I 6	Acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec.
39-02 B x 24	Copolymères de chlorure et acétate de vinyle : plaques feuilles.	39-06 A II 7	Acide alginique, ses sels, ses esters : autrement qu'à l'état sec.
39-02 B x 25	Copolymères de chlorure et acétate de vinyle, autres qu'en plaques, feuilles.	39-06 B I 8	Linoxyne.
39-02 B XI b 27	Autres alcools, acétals et éthers polyvinyliques.	39-06 B II 9	Autres hauts polymères, résines artificielles, etc...
39-02 B XII 28	Polymères acryliques, méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, en émulsions.	39-07 A I 10	Ouvrages en cellulose régénérés obtenus par moulage de granulés, poudres, etc...
39-02 B XII 29	Polymères acryliques, méthacryliques, copolymères, acrylométhacryliques en plaques, feuilles.	39-07 A II 11	Ouvrages en cellulose régénérée obtenus autrement.
39-02 B XII 30	Polymères acryliques, méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques autres qu'en émulsion, plaques, feuilles.	40-02 A 2	Caoutchouc butyle.
39-02 B XIII 31	Résines de coumarone, d'indène et de coumaroneindène.	40-02 A 3	Polybutadiène en émulsion.
39-02 B XIV b 1 3	Chloracétate, maléate-acétale, etc..., fils plaques, feuilles, etc...	40-02 A 4	Polybutadiène autrement qu'en émulsion.
39 A II a 2 7	Autres feuilles, bandes, etc..., de cellulose, à surface non traitée de moins de 0,75 millimètre.	40-02 A 5	Polychlorobutadiène en émulsion.
39-02 A II b 2 9	Cellulose régénérée présentée sous d'autres formes.	40-02 A 6	Polychlorobutadiène autrement qu'en émulsion.
39-02 B I a 11	Collodions et colloïdine.	40-02 A 7	Polybutadiène.
39-02 B I b 12	Autres nitrates de cellulose non plastifiés.	40-02 A 8	Polyisoprène.
39-03 B II a 1 1	Pellicules plastifiées de nitrates de cellulose en rouleaux pour cinéma et photographie.	40-02 A 9	Autres caoutchoucs synthétiques.
39-03 B II a 2 2	Nitrates de cellulose plastifiés présentes sous d'autres formes.	40-05 13	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc non vulcanisé.
39-03 C I 4	Acétates de la cellulose non plastifiés	40-06 A 14	Solutions et dispersions de caoutchouc non vulcanisé.
39-03 C II c 7	Feuilles, bandes, etc., d'acétate de cellulose plastifié de moins de 0,75 millimètre d'épaisseur.	40-06 B 15	Adhésif sur tout support, en caoutchouc non vulcanisé.
		40-06 C 16	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé.
		40-07 A II 2	Fils, cordes recouverts de textiles, en caoutchouc vulcanisé.
		40-07 B 3	Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé.
		40-08 A II 5	Autres plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé.
		40-08 B 6	Profils en caoutchouc vulcanisé.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
40-09 7	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci combiné avec d'autres matières.	49-08 A 16	Décalcomanies pour usages industriels.
40-09 8	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci combiné avec d'autres matières, sans armature métallique.	49-11 B I b 1 3	Brochures et catalogues à caractère officiel d'intérêt.
40-09 9	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci combiné avec d'autres matières, avec armature métallique.	49-11 B I b 2 4	Autres brochures et catalogues.
40-10 10	Courroies en caoutchouc vulcanisé, de section trapézoïdale.	59-15 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles.
40-10 11	Autres courroies transporteuses en caoutchouc vulcanisé.	59-16 1	Courroies transporteuses de transmission en matières textiles.
40-10 12	Autres courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé.	68-12 P 20	Autres ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment, etc...
40-12 A 26	Tétine, capuchons, stérilisateurs et articles similaires.	68-13 B II b 5	Fils en amiante avec âme en acier.
40-12 B 1	Poires à injections; poires pour compte-gouttes, vaporiseurs.	68-13 B II b 6	Autres fils en amiante.
40-13 A III 8	Autres gants en caoutchouc.	68-13 B II c 7	Cordons, cordes, tresses et bourrelets en amiante.
40-14 B I 12	Articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci.	68-13 B III a 8	Cartons, feutres et papiers en amiante.
40-14 B II 14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.	68-13 B III a 9	Feuilles en amiante-caoutchouc pour joints.
40-15 A 15	Caoutchouc durci, en masse ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes.	68-13 B III b 10	Plaques filtrantes en amiante.
48-15 C 6	Bobines pour monotypes et similaires.	68-13 B III b 11	Autres ouvrages en amiante.
48-15 F 11	Feuilles mobiles perforées; présentés sans reliure.	68-13 C II 14	Ouvrages à base de carbonate de magnésium, amiante.
48-15 F 12	Papiers et cartons découpés pour autres usages.	68-16 B 2	Filtres, rondelles, joints pour usages autres qu'électriques.
48-21 B V 17	Carcasses pour bobinages électriques.	69-03 C II 4	Cornues, creusets réfractaires n.d.a.
48-21 B VII 19	Cartes statistiques imprimées.	69-09 A I 1	Appareils et articles pour laboratoires en porcelaine.
48-21 B VIII 20	Joint et articles similaires.	69-09 A II 2	Autres appareils et articles pour usages chimiques en porcelaine.
49-01 A 1	Livres, brochures, reliés en cuir ou sucédañés, édités depuis plus de 50 ans.	69-09 B I 3	Appareils et articles pour usages chimiques, etc..., en terre commune.
49-01 A 2	Livres, brochures reliés en cuir ou sucédañés, édités depuis moins de 50 ans.	69-09 B II a 4	Appareils et articles pour usages chimiques ou techniques en grès.
49-01 A 3	Livres, brochures autrement présentés en français édités depuis plus de 50 ans.	69-09 B III 6	Appareils et articles pour usages chimiques, etc..., en autres matières céramiques.
49-01 A 4	Livres, brochures autrement présentés en français édités depuis moins de 50 ans.	69-14 B I 9	Bouchons mécaniques munis d'un dispositif en fil métallique.
49-01 A 5	Livres, brochures autrement présentés autrement qu'en français, édités depuis plus de 50 ans.	69-14 B I 10	Boutons ou têtes pour bouchons dits mécaniques.
49-01 A 6	Livres, brochures autrement présentés autrement qu'en français, édités depuis moins de 50 ans.	69-14 B II 11	Autres bouchons dits mécaniques, etc.
49-01 B 7	Parties de livres, de brochures, etc... sur feuilles isolées.	70-03 A 4	Barres, baguettes, etc..., en verre à faible coefficient de dilatation non travaillé.
49-02 B 9	Publications non quotidiennes, au moins trimestrielles.	70-03 B I a 2 6	Tubes, diamètre supérieur à 0.1 mm, en autre verre non travaillé.
49-02 C 10	Autres journaux et publications périodiques, même illustrés.	70-03 B II 8	Barres, baguettes, billes en autre verre non travaillé.
		70-10 A II a 3	Bonbonnes, flaçons, etc..., en verre non taillé, ni dépoli, etc, non gainé, etc..., de 0.30 litre à 2.60 litres inclus en verre incolore.
		70-10 A II b 2 9	Bonbonnes, flaçons, etc..., taillés, dépolis, etc., en verre.
		70-10 C 15	Bouchons et autres dispositifs de fermeture en verre.
		70-11 A 16	Ampoules, etc. en verre à faible coefficient de dilatation.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
70-11 A 17	Ampoules, etc., en silice fondue ou en quartz fondu.	71-06 A 22	Argent et alliages d'argent bruts.
70-11 A 18	Tubes en verre.	71-06 B 23	Barres, fils et profilés, feuilles, etc., en argent ou alliages.
70-11 B 19	Ampoules en verre de dimension transversale de moins de 130 mm.	71-05 C 24	Tubes, tuyaux et barres creuses en argent ou alliages d'argent.
70-12 A I 21	Ampoules pour récipients isolants non finies, en verre à faible coefficient de dilatation.	71-05 D 1	Feuilles en livrets d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins.
70-12 A II 22	Ampoules pour récipients isolants non finies en autre verre.	71-05 D 2	Feuilles d'argent de 0,15 mm ou moins non en livrets.
70-12 B I 23	Ampoules pour récipients isolants finies de 3 litres ou moins.	71-06 E 3	Poudres, cannetilles, copeaux, etc., d'argent ou d'alliages.
70-12 B II 24	Ampoules pour récipients isolants finies de plus de 3 litres.	71-07 A 8	Or et alliages d'or (y compris l'or platine) bruts autres que destinés aux banques.
70-14 A I a 8	Verres à facettes, plaquettes, etc., pour appareils électriques, en cristal.	71-07 B 9	Or en barres, fils et profilés de section pleine, planches etc.
70-14 A I b 9	Verres à facettes, plaquettes, etc., pour appareils éclairage électrique, en autre verre.	71-07 C 10	Or et alliages en tubes, tuyaux et barres creuses.
70-17 A I a 19	Objets de verrerie non gradués ni jaugés en silice fondue ou en quartz fondu pour le laboratoire, l'hygiène etc.	71-09 A I 15	Platine et alliages bruts y compris le noir de platine.
70-17 A I b 20	Objets de verrerie gradués ou jaugés en silice fondue ou en quartz fondu pour le laboratoire, l'hygiène, etc.	71-09 A II 16	Barres fils et profilés, feuilles, etc., de platine et d'alliages.
70-17 A II a 11	Verrerie de laboratoire, etc. en verre à faible coefficient de dilatation non graduée ni jaugée.	71-09 A III 17	Tubes, tuyaux, barres creuses de platine et d'alliages.
70-17 A II a 22	Verrerie de laboratoire, etc., en verre à faible coefficient de dilatation graduée ou jaugée.	71-09 A IV 18	Feuilles minces d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins en platine.
70-17 A II b 13	Verrerie de laboratoire, etc., en autre verre non graduée ni jaugée.	71-09 B I 20	Palladium et alliages de palladium bruts.
70-17 A II b 24	Verrerie de laboratoire, etc., en autre verre graduée ou jaugée.	71-09 B I 21	Osmium, rhodium, rhuthénium, iridium et leurs alliages bruts.
70-17 B 5	Ampoule pour sérum de plus de 30 cm ³	71-09 B II 22	Palladium et alliages de palladium mi-ouvrés.
70-17 B 6	Ampoules pour sérum de moins de 30 cm ³	71-09 B II 23	Osmium, rhodium, rhuthénium, iridium et leurs alliages mi-ouvrés.
70-18 B 11	Verres d'optique, etc, autres qu'en blocs ou en plateaux.	71-14 A 15	Autres ouvrages en métaux précieux.
70-20 A I 3	Fibres et ouvrages en fibres de verre non textiles brutes.	71-14 B 16	Autres ouvrages en plaqués ou doublés de métaux précieux.
70-21 A I 13	Tubes de niveau, bacs, etc, en verre à faible coefficient de dilatation.	73-01 A I	Fonte spiegel.
70-21 A II 14	Articles en autre verre pour l'industrie.	73-01 B I 2	Fontes hematites plus 1,50 manganèse.
70-21 A II 15	Articles en autre verre autres que pour l'industrie.	73-01 B II 3	Fontes hématites 1,50 % manganèse.
70-21 B I 16	Autres articles en verre à faible coefficient de dilatation en cristal, en silice ou quartz fondu.	73-01 C I 4	Fontes phosphoreuses 1 % ou moins silicium.
70-21 B II 17	Autres articles en autre verre.	73-01 C II 5	Fontes phosphoreuses plus 1 % silicium.
71-02 A 7	Quartz brut à usage piézo-électrique pour usages industriels.	73-01 D I 6	Fontes non dénommées 0,3 à 1 % titane et 0,5 à 1 % vanadium.
71-02 A 8	Quartz brut autre pour usages industriels.	73-01 D II 7	Fontes non dénommées autres.
71-02 B I a 10	Articles en quartz piézo-électrique, taillé, travaillé.	73-02 A I 8	Ferro-manganèse contenant plus 2 % carbone.
		73-02 A II 9	Ferr manganèse autres.
		73-02 B 10	Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium, ferro-silico-manganano-aluminium.
		73-02 C 11	Ferro-silicium.
		73-02 D 12	Ferro-silico-manganèse.
		73-02 E I 13	Ferro-chrome.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-02 E II 14	Ferro-silico-chrome.	73-10 A II a 3	Barres pleines en acier non allié spécial, laminées ou filées à chaud.
73-02 F 15	Ferro-titanium et ferro-silico-titanium.	73-10 A II b 4	Barres pleines, laminées ou filées à chaud, autres.
73-02 G 16	Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène.	73-10 B 6	Barres simplement forgées.
73-02 H 17	Ferro-molybdène.	73-10 C 7	Barres obtenues à froid en fer ou en acier.
73-02 H 18	Ferro-vanadium.	73-10 D I a 1 8	Barres simplement plaquées, laminées, filées à chaud fil machine.
73-02 IJ I 19	Ferro-nickel.	73-10 D I a 2 9	Barres simplement plaquées, laminées, filées à chaud autres.
73-02 IJ II 20	Ferro-silico-alumino-calcium.	73-10 D I b 10	Barres plaquées en fer ou en acier.
73-02 IJ III 21	Ferro-silico-magnésium.	73-10 D II 11	Barres autrement ouvrées à la surface en fer ou en acier.
73-02 IJ III 22	Ferro-silico-zirconium.	73-11 A I a 1 12	Profilés en U, I, H, laminés, filés à chaud de moins de 80 mm de haut.
73-02 IJ III 23	Autres ferro-alliages.	73-11 A I a 2 13	Profilés en U, I, H, laminés, filés à chaud, de 80 mm ou plus.
73-03 A 24	Ferrailles non triées ni classées.	73-11 A I b 14	Profilés Zorès simplement laminés ou filés à chaud.
73-03 B I 25	Ferrailles triées de fonte.	73-11 A I c 15	Autres profilés simplement laminés ou filés à chaud.
73-03 B II 26	Ferrailles triées de fer étamé.	73-11 A II 16	Profilés simplement forgés.
73-03 B III a 27	Ferrailles triées d'acières alliés.	73-11 A III a 17	Profilés pleins obtenus à froid en fer ou en acier.
73-03 B III b 28	Ferrailles triées autres.	73-11 A III b 18	Profilés pliés obtenus à froid en fer ou en acier.
73-04 1	Grenailles de fonte, fer, acier.	73-11 IV a 1 19	Profilés simplement plaqués, laminés ou filés à chaud en fer ou en acier.
73-05 A 2	Poudre de fer carbonyl.	73-11 IV a 2 20	Profilés simplement plaqués obtenus ou parachevés à froid, en fer ou en acier.
73-05 A 3	Autres poudres de fer ou acier.	73-11 IV b 21	Profilés autrement ouvrés à la surface en fer ou en acier.
73-05 B 4	Fer et acier spongieux.	73-12 A 1	Feuillards simplement laminés à chaud, même décapés.
73-06 A 5	Massiaux.	73-12 B I 2	Feuillards fer ou acier laminés à froid pour fer-blanc.
73-06 B I a 6	Lingots non plaqués en acier non allié spécial.	73-12 B II 3	Feuillards fer ou acier laminés à froid non destinés fer-blanc.
73-06 B I b 7	Lingots non plaqués autres.	73-12 C I 4	Feuillards fer ou acier argentés dorés ou platinés.
73-06 B II 8	Lingots plaqués.	73-12 C II 5	Feuillards fer ou acier émaillés.
73-06 C 9	Masses.	73-12 C III a 6	Feuillard fer ou acier étamés : fer-blanc.
73-07 A I a 1 10	Blooms et billettes laminés non plaqués en acier non allié spécial.	73-12 C III b 7	Feuillards fer ou acier étamés autres que le fer-blanc.
73-07 A I a 2 11	Blooms et billettes laminés non plaqués autres.	73-12 C IV 8	Feuillards fer ou acier zingués ou plombés.
73-07 A I b 12	Blooms et billettes laminés plaqués.	73-12 C V a 1 9	Feuillards simplement plaqués, laminés à chaud.
73-07 A II 13	Blooms et billettes forgés.	73-12 C V a 2 10	Feuillards fer ou acier plaqués.
73-07 B I a 1 14	Brames et largets laminés non plaqués en acier non allié spécial.	73-12 C V b 11	Feuillards fer ou acier autrement traités à la surface.
73-07 B I a 2 15	Brames et largets laminés non plaqués autres.	73-12 D 12	Feuillards fer ou acier autrement façonnés ou ouvrés.
73-07 B I b 16	Brames et largets laminés plaqués.		
73-07 B II 17	Brames et largets forgés.		
73-07 C 18	Ebauches de forge.		
73-08 A I 19	Ebauches non plaquées d'une largeur de moins de 1,50 mètre.		
73-08 A II 20	Ebauches non plaquées d'une largeur de 1,50 mm ou plus.		
73-08 B 21	Ebauches plaquées.		
73-09 A 22	Larges plats non plaqués.		
73-09 B 23	Larges plats plaqués.		
73-10 A I a 1	Fil machine en acier, non allié spécial, laminé ou filé à chaud.		
73-10 A I b 2	Fil machine, laminé ou filé à chaud, autre.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-13 A I 13	Tôles magnétiques ayant une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt.	73-13 B II c 2 y 16	Autres tôles laminées à chaud et décapées, de 0,5 à 1 mm, autres.
73-13 A II a 14	Tôles magnétiques autres, d'une épaisseur de plus de 1 mm.	73-13 B II d 1 17	Autres tôles laminées à chaud, décapées, de moins de 0,5 mm, en acier non allié spécial.
13-13 A II b 15	Tôles magnétiques autres, d'une épaisseur de 1 mm ou moins.	73-13 B II d 2 18	Autres tôles laminées à chaud et décapées de moins de 0,5, autres qu'en acier non allié spécial.
73-13 B I a 1 x 18	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 5 mm ou plus, en acier non allié spécial.	73-13 B III a 1 19	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 3 mm ou plus, en acier non allié spécial.
73-13 B I a 1 y 17	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 5 mm ou plus, autres.	73-13 B III a 2 20	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 3 mm ou plus, autres.
73-13 B I a 2 x 18	Autres tôles laminées à chaud, non décapées de 3 à 5 mm, en acier non allié spécial.	73-13 B III b 1 21	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 2 à 3 mm, en acier non allié spécial.
73-13 B I a 2 y 19	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 3 à 5 mm, autres.	73-13 B III b 2 22	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 2 à 3 mm, autres.
73-13 B I b 1 20	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 2 à 3 mm en acier non allié spécial.	73-13 B III c 1 x 1	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 1 à 2 mm, en acier non allié spécial.
73-13 B I b 2 21	Autres tôles laminées à chaud, non décapées de 2 à 3 mm, autres.	73-13 B III c 1 y 2	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 1 à 2 mm, autres.
73-13 B I c 1 x 1	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 1 à 2 mm, en acier non allié spécial.	73-13 B III c 2 x 3	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 0,5 à 1 mm, en acier non allié spécial.
73-13 B I c 1 y 2	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 1 à 2 mm, autres.	73-13 B III c 2 y 4	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 0,5 à 1 mm, autres.
73-13 B I c 2 3	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 0,5 à 1 mm, en acier, non allié spécial.	73-13 B III d 1 5	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de moins de 0,5 mm, en acier non allié spécial.
73-13 B I c 2 y 4	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 0,5 à 1 mm, autres.	73-13 B III d 2 6	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de moins de 0,5 mm, autres.
73-13 B I d 1 5	Autres tôles laminées à chaud, non décapées de moins de 0,5 mm en acier non allié spécial.	73-13 B IV a 7	Autres tôles lustrées, polies, glacées, en acier allié spécial.
73-13 B I d 2 6	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de moins de 0,5, autres.	73-13 B IV b 1 8	Autres tôles lustrées, polies, glacées, autres.
73-13 B II a 1 x 7	Autres tôles laminées à chaud, décapées, de 5 mm ou plus, en acier non allié spécial.	73-13 B V a 10	Autres tôles argentées, forées ou platinées.
73-13 B II a 1 y 8	Autres tôles laminées à chaud, décapées, de 5 mm ou plus, autres qu'en acier non allié spécial.	73-13 B V b 11	Autres tôles émaillées.
73-13 B II a 3 x 9	Autres tôles laminées à chaud, décapées, de 3 à 5 mm en acier non allié spécial.	73-13 B V c 1 12	Autres tôles étamées fer-blanc.
73-13 B II a 2 y 10	Autres tôles laminées à chaud, décapées, de 3 à 5 mm, autres qu'en acier non allié spécial.	73-13 B V c 2 13	Autres tôles étamées, autres que fer-blanc.
73-13 B II b 1 11	Autres tôles laminées à chaud, décapées, de 2 à 3 mm, en acier non allié spécial.	73-13 B V d 14	Autres tôles zinguées ou plombées.
73-13 B II b 2 12	Autres tôles laminées à chaud, décapées, de 2 à 3 mm, autres qu'en acier non allié spécial.	73-13 B V e 1 15	Autres tôles étamées et imprimées.
73-13 B II c 1 x 13	Autres tôles laminées à chaud et décapées, de 1 à 2 mm, en acier non allié spécial.	73-13 B V e 2 16	Autres tôles métallisées.
73-13 B II c 1 y 14	Autres tôles laminées à chaud et décapées, de 1 à 2 mm, autres.	73-13 B V e 2 17	Autres tôles plaquées.
73-13 B II c 2 x 15	Autres tôles laminées à chaud et décapées, de 0,5 à 1 mm, en acier non allié spécial.	73-13 B VI a 1 19	Autres tôles autres.
		73-13 B VI a 2 20	Autres tôles découpées, sauf en carré ou rectangle, argentées, forées, platinées.
		73-13 B VI a 3 21	Autres tôles découpées, sauf en carré ou rectangle, émaillées.
		73-13 B 6 b 23	Autres tôles perforées, cintrees, embouties etc.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-14 A 1	Fils en fer ou en acier nus, bruts ou parachevés.	73-15 A VI d 3 14	Tôles polies ou autrement traitées à la surface.
73-14 B 2	Fils revêtus en fer ou en acier métallisés.	73-15 A VI e 1 15	Tôles simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.
73-14 B 3	Fils revêtus en fer ou en acier autres.	73-15 A VI e 2 16	Tôles perforées, cintrées, embouties, gravées, etc.
73-14 C 4	Fils en fer ou en acier plaqués.	73-15 B I a 1 19	Lingots, blooms, billettes, brames, largets forgés.
73-15 A I a 5	Lingots, blooms, billettes, brames, largets forgés.	73-15 B I a 2 20	Lingots, blooms, billettes, brames, largets forgés.
73-15 A I b 27	Blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés.	73-15 B 1 b 2 x 3	Blooms, billettes, brames, largets non plaqués, en aciers alliés construction.
73-15 A II 8	Ebauches de forge.	73-15 B I b 2 y 6	Blooms, billettes, brames, largets non plaqués, en autres aciers alliés.
73-15 A III a 9	Ebauches en rouleaux pour tôles.	73-15 B II 8	Ebauches de forge en autres aciers alliés.
73-15 A IV a 1 11	Barres simplement forgées.	73-15 B III a 1 9	Ebauches en rouleaux pour tôles, en aciers alliés construction.
73-15 A IV a 212	Profilés simplement forgés.	73-15 B III a 2 10	Ebauches en rouleaux pour tôles, en autres aciers alliés.
73-15 A IV b 1 14	Fil machine spécial pour fabrication ressorts et cordes à piano.	73-15 B IV a 1 13	Barres forgées en acier allié construction.
73-15 A IV b 2 16	Barres simplement laminées ou filées à chaud.	73-15 B IV a 1 14	Barres forgées en autres aciers alliés.
73-15 A IV b 3 17	Profilés simplement laminés ou filés à chaud.	73-15 B IV a 2 15	Profilés forgés, en aciers alliés construction.
73-15 A IV c 1 18	Barres obtenues à froid en acier fin au carbone.	73-15 B IV a 2 16	Profilés forgés en autres aciers alliés.
73-15 A IV c 2 x 19	Profilés pleins obtenus à froid en acier fin au carbone.	73-15 B IV b2 x2	Barres laminées ou filées à chaud, en aciers alliés construction.
73-15 A IV c 2 y 20	Profilés pliés obtenus à froid en acier fin au carbone.	73-15 B IV b2 y3	Barres laminées ou filées à chaud, en autres aciers alliés.
73-15 A IV d 1 aa 22	Barres simplement plaquées, laminées, ou filées à chaud	73-15 B IV b 3 x 4	Profilés percés, laminés ou filés à chaud, en aciers alliés construction.
73-15 A IV d 1 aa 23	Profilés simplement plaqués, laminés ou filés à chaud.	73-15 B IV b 2 y 5	Profilés percés, laminés ou filés à chaud, en autres aciers alliés.
73-15 A IV d 1 bb 24	Barres plaquées en acier fin au carbone.	73-15 B IV b 4 x 6	Profilés non percés laminés ou filés à chaud, en aciers alliés construction.
73-15 A IV d 1 bb 25	Profilés plaqués en acier fin au carbone.	73-15 B IV b 4 x 7	Profilés non percés, laminés ou filés à chaud, en autres aciers alliés.
73-15 A IV d II x 26	Barres autrement ouvrées à la surface en acier fin au carbone.	73-15 B IV b 4 cl x 8	Barres obtenues à froid en aciers alliés de construction.
73-15 A IV d II y 27	Profilés autrement ouvrés à la surface en acier fin.	73-15 B IV cl y 9	Barres obtenues à froid en autres aciers alliés.
73-15 A V a 1	Feuillards simplement laminés à chaud même décapés.	73-15 B IV c 2 x 10	Profilés pleins obtenus à froid en aciers alliés de construction.
73-15 A V d 6	Feuillards en acier fin au carbone autrement façonnés ou ouvrés.	73-15 B IV c 2 y 11	Profilés pleins obtenus à froid en autres aciers alliés.
73-15 A VI a 7	Tôles simplement laminées à chaud non décapées.	73-15 B IV c 3 x 12	Profilés pliés obtenus à froid en aciers alliés de construction.
73-15 A VI b 8	Tôles simplement laminées à chaud et décapées.	73-15 B IV c 3 y 13	Profilés pliés obtenus à froid en autres aciers alliés.
73-15 A VI c 1 9	Tôles laminées à froid même décapées de 3 mm ou plus d'épaisseur.	73-15 B IV dl a a u x 14	Profilés percés, plaqués, laminés à chaud en aciers alliés de construction.
73-15 A VI c 2 10	Tôles laminées à froid, même décapées, de moins de 3 mm d'épaisseur.	73-15 B IV dl a a u y 15	Profilés percés, plaqués, laminés à chaud en autres aciers alliés.
73-15 A VI d 1 11	Tôles simplement plaquées.		
73-15 A VI d 2 12	Tôles métallisées.		
73-15 A VI d 2 13	Tôles revêtues autrement que par le métal.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-15 BIV d1 aa vx 16	Profilés autres que percés, en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 3bb x 14	Autres tôles laminées à froid de moins de 3 mm en aciers alliés de construction.
73-15 B IV d1 a a vx 17	Fil machine plaqué, filé à chaud, en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 3 bb y 15	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de moins de 3 mm en autres aciers alliés.
73-15 B IV d1 a a vx 18	Barres plaquées, laminées ou filées à chaud, en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 4 mx 1	Autres tôles plaquées de construction.
73-15 B IV d1 a a vy 19	Profilés autres que percés, en autres aciers alliés.	73-15 B VI b 4 mi y 2	Autres tôles plaquées autres que de construction.
73-15 B IV d1 a a vy 21	Barres plaquées, laminées ou filées à chaud, en autres aciers alliés.	73-15 B VI b 4 nx 3	Autres tôles revêtues ou traitées à la surface, de construction.
73-15 B IV d1 b b x 1	Barres plaquées en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 4 ny 4	Autres tôles revêtues ou autrement traitées à la surface, autres que de construction.
73-15 B IV d1 b b x 2	Profilés plaqués en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 5 aa x 5	Autres tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire de construction.
73-15 B IV d1 b b y 3	Barres plaquées en autres aciers alliés.	73-15 B VI b 5 aa y 6	Autres tôles découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres que de construction.
73-15 B IV d1 b b y 4	Profilés plaqués en autres aciers alliés.	73-15 B VI b 5 bb x 7	Autres tôles perforées, cintrées, embouties, ciselées, etc. de construction.
73-15 B IV d2 m y 5	Barres autrement ouvrées à la surface en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 5 bb y 8	Autres tôles perforées, cintrées, embouties, ciselées, etc., autres que de construction.
73-15 B IV d2 m y 6	Barres autrement ouvrées à la surface en autres aciers alliés.	73-15 B VII a 1 x 9	Fils nus ou revêtus aciers alliés de construction, non plaqués, avec alliage inférieur à 4 %.
73-15 B IV d2 n x 7	Profilés autrement ouvrés à la surface en aciers alliés de construction.	73-15 B VII a 1 y 10	Fils nus ou revêtus aciers alliés de construction, non plaqués, autres.
73-15 B IV d2 n y 8	Profilés autrement ouvrés à la surface en autres aciers alliés.	73-15 B VII a 2 y 11	Fils nus ou revêtus en autres aciers alliés, non plaqués, avec 10 à 15 % d'alliage.
73-15 BV al 9	Feuillards laminés à chaud, même décapés, en aciers alliés de construction.	73-15 B VII b 1 12	Fils nus ou revêtus en autres aciers alliés, non plaqués, autres.
73-15 B V a 2 10	Feuillards laminés à chaud, même décapés, en autres aciers alliés.	73-15 B VII b 2 13	Fils nus ou revêtus aciers alliés de construction plaqués.
73-15 B 5 B 2 12	Feuillards en autres aciers alliés laminés à froid même décapés.	73-15 B VII b 2 14	Fils nus ou revêtus en autres aciers alliés plaqués.
73-15 B V d 1 3	Feuillards en aciers alliés de construction autrement façonnés ou ouvrés.	73-17 13	Tubes et tuyaux à ailettes.
73-15 B V d 2 4	Feuillards en autres aciers alliés façonnés ou ouvrés.	73-17 14	Autres tubes et tuyaux.
73-15 B VI a 1 5	Tôles magnétiques ayant une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt.	73-18 A I a 15	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme bruts, sans soudure, de section circulaire, etc., en aciers alliés.
73-15 B VI a 2 6	Tôles magnétiques autres.	73-18 A I b 16	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme sans soudure, de section circulaire, etc., autres qu'en aciers alliés.
73-15 B VI b 1 x 7	Autres tôles laminées à chaud non décapées, en aciers alliés de construction.	73-18 A II a 17	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres, d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié etc.
73-15 B VI b 1 y 8	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, en autres aciers alliés.	73-18 A II b 1 x 18	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres, n.d. bruts en aciers alliés.
73-15 B VI b 2 x 9	Autres tôles laminées à chaud, décapées, en aciers alliés de construction.	73-18 A II b 1 y 19	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres nd bruts, autres qu'en aciers alliés sans soudure.
73-15 B VI b 2 y 10	Autres tôles laminées à chaud et décapées en autres aciers alliés.		
73-15 B VI b 3 aa u x 11	Autres tôles laminées à froid de 3 mm ou plus, moins 4 % alliage en aciers alliés de construction.		
73-15 B VI b 3aa u y12	Autres tôles laminées à froid autres en autres aciers alliés.		
73-15 B VI b 3aa y 13	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 3 mm ou plus.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-18 A II b 1 y 20	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres, n.d., autres qu'en aciers alliés, soudés par tous procédés.	73-27 A 6	Tolles et tissus en fil de fer ou d'acier
73-18 A II b 1 y 21	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres, n.d. bruts autres qu'en aciers alliés à bords simplement rapprochés.	73-27 B 7	Grillages et treillis en fils de fer ou d'acier.
73-18 A II b 1 y 22	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres n.d. bruts autres qu'en aciers alliés, rivés, agrafés, etc.	73-29 8	Treillis d'une seule pièce en fer ou en acier.
73-18 A II b 2 x 23	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres n.d., polis ou revêtus en aciers alliés.	73-29 A I a 9	Chaine de transmission à maillons, une pièce en fonte fer ou acier non inox.
73-18 A II b 2 y 24	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres, n.d., polis ou revêtus, autres qu'en aciers alliés, sans soudure.	73-29 A II b 10	Chaine de transmission à maillons avec axes en fonte, fer ou acier non inox.
73-18 A II b 2 y 25	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres, n.d., polis ou revêtus, autres qu'en aciers alliés, soudés par tous procédés.	73-29 A II b 11	Chaine de transmission à maillons avec axes autres.
73-18 A II b 2 y 26	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres, n.d., polis ou revêtus, autres qu'en aciers alliés, à bords simplement rapprochés.	73-29 A II b 12	Parties et pièces détachées de chaînes de transmission.
73-18 A II b 2 y 27	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres n.d. polis ou revêtus, autres qu'en aciers alliés, rivés agrafés, etc.	73-29 B 14	Chaines et chainettes autres que de transmission.
73-18 B I 1	Autres tubes et tuyaux en aciers alliés.	73-29 B 15	Maillons, anneaux, etc., pour chaînes autres que de transmission.
73-18 B II 2	Autres tubes et tuyaux, autres qu'en aciers alliés, sans soudure.	73-31 A 1	Pointes ou dents pour équipement machines textiles.
73-18 B II 3	Autres tubes et tuyaux, autres qu'en aciers alliés, soudés par tous procédés.	73-31 B I 3	Autres pointes.
73-18 B II 4	Autres tubes et tuyaux, autres qu'en aciers alliés à bords simplement rapprochés.	73-31 B I 4	Clous, semences, chevilles coniques.
73-18 B II 5	Autres tubes et tuyaux autres qu'en aciers alliés rivés, agrafés, etc.	73-31 B I 5	Crochets et pitons sans pas de vis.
73-20 A 7	Accessoires tuyauterie en fonte.	73-31 B III 7	Autres articles de pointerie et clouterie
73-20 B 8	Accessoires tuyauterie en fonte malléable	73-32 A I 8	Rondelles brisées non filetées pour faire ressort.
73-20 C 9	Accessoires tuyauterie en tôle acier.	73-32 A II a 9	Autres articles de boulonnerie ou visserie non filetés en fer ou acier non inox.
73-20 C 10	Bride de raccords.	73-32 A II b 10	Autres articles de boulonnerie ou visserie non filetée en acier inox.
73-20 C 11	Autres accessoires de tuyauterie.	73-32 B III a 13	Autres articles de boulonnerie ou visserie avec filetage à bois ou à filets tranchants.
73-21 A 12	Constructions et parties constructions en fonte.	73-32 B III b 1 14	Autres articles de boulonnerie, visserie avec filetage à métaux en fer ou en acier non inox.
73-21 B 13	Constructions et parties constructions en fer ou acier.	73-32 B III b 2 15	Autres articles boulonnerie, visserie avec filetage à métaux en acier inox.
73-22 A 14	Réservoirs avec calorifugeage en ébonite de plus de 300 litres.	73-35 A II 6	Autres ressorts à lames.
73-22 B I 15	Réservoirs avec calorifugeage en ébonite de plus de 300 litres.	73-35 C 7	Ressorts en volute.
73-22 B II 16	Autres réservoirs en fonte, fer ou acier de plus de 300 litres.	73-35 C 8	Ressorts spiraux plats.
73-25 4	Cables, cordages et similaires en fils de fer ou d'acier.	73-35 D II 10	Autres ressorts.
		73-36 A 12	Autres appareils à combustibles solides
		73-36 B 14	Autres appareils à combustibles liquides.
		73-36 C 15	Appareils à combustible gazeux y compris appareils mixtes à gaz et combustibles liquides.
		73-37 A 16	Radiateurs en fonte.
		73-37 A 17	Autres articles en fonte.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-37 B 18	Autres articles.	74-04 A 1	Tôles, planches, etc, de plus de 0,16 mm en cuivre non allié à surface brute.
73-39 2	Autres articles.	74-04 A 2	Tôles, planches, etc., de plus de 0,16 mm en cuivre non allié, dorées ou argentées.
73-40 A II a 5	Réservoirs en fonte de 300 litres ou moins avec revêtement en ébonite.	74-04 B 3	Tôles, planches, etc, de plus de 0,15 mm en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, à surface brute.
73-40 A II b 6	Autres réservoirs en fonte de 300 litres ou moins.	74-04 B 4	Tôles, planches, etc, de plus de 0,15 mm, en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc doré ou argenté.
73-40 A III 7	Autres ouvrages en fonte	74-04 C I 5	Tôles, planches, etc, de plus de 0,15 mm, en cuivre allié au beryllium.
73-40 B I a 8	Réservoirs fer ou acier de 300 litres ou moins avec revêtement ébonite.	74-04 C II a 6	Tôles, planches, etc..., de plus de 0,15 mm, en autres alliages de cuivre dorées ou argentées.
73-40 B I b 9	Autres réservoirs en fer ou acier de 300 litres ou moins.	74-04 C II b 7	Tôles, planches, etc..., de plus de 0,15 mm, en autres alliages de cuivre, à surface brute.
73-40 B IX 19	Accessoires pour lignes de transports de force et lignes de traction.	74-04 C II b 8	Tôles, planches, etc..., de plus de 0,15 mm, en autres alliages de cuivre, autres.
73-40 B IX 21	Autres ouvrages en fer ou acier.	74-05 A 9	Feuilles, bandes en cuivre non allié, de 0,15 mm ou moins, fixées sur support.
74-01 A 1	Cuivre allié au beryllium.	74-05 A 10	Feuilles, bandes de 0,15 mm ou moins en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, fixées sur support.
74-01 B 2	Mattes de cuivre.	74-05 A 11	Feuilles, bandes, de 0,15 mm ou moins en autres alliages de cuivre, fixées sur support.
74-01 B 3	Cuivre pour affinage à 99 % ou moins.	74-05 B 12	Autres feuilles, bandes de 0,15 mm ou moins, en cuivre non allié.
74-01 B 4	Cuivre affiné thermique ou électrolytique à plus de 99 %.	74-05 B 13	Autres feuilles, bandes de 0,15 mm ou moins, en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc.
74-01 B 5	Cuivre allié à 10 % ou plus de zinc avec ou sans autres métaux à l'exclusion de l'étain.	74-05 B 14	Autres feuilles, bandes de 0,15 mm ou moins en autres alliages de cuivre.
74-01 B 6	Cuivre allié à 5 % ou plus d'étain avec ou sans autres métaux.	74-06 A 16	Poudre de cuivre non impalpable pour d'autres usages.
74-01 B 7	Autres alliages de cuivre.	74-06 B II 18	Poudre impalpable et paillettes de cuivre pour d'autres usages.
74-01 B 8	Déchets et débris de cuivre non allié.	74-07 A I a 19	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié, non façonnés, dorés ou argentés.
74-01 B 9	Déchets et débris de cuivre allié à 10 % et plus de zinc, à l'exclusion de l'étain.	74-07 A I b 20	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre non allié, non façonnés, à surface brute.
74-01 B 10	Déchets et débris de cuivre allié à 5 % ou plus d'étain.	74-07 A I b 21	Autres tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre non alliés, non façonnés.
74-01 B 11	Autres déchets et débris de cuivre.	74-07 A II 22	Tubes et tuyaux, barres creuses en cuivre non allié, façonnés.
74-02 12	Cupro alliages.	74-07 B I a 1	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié, non façonnés, dorés ou argentés.
74-03 A I 13	Barres, fils, etc, de section pleine, en cuivre non allié, dorés ou argentés.	74-07 B I b 2	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié non façonnés, à surface brute.
74-03 A II 14	Barres et profilés de section pleine, en cuivre non allié, non dorés, ni argentés.	74-07 B I b 3	Autres tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié, non façonnées.
74-03 A II 15	Fils de section pleine, en cuivre non allié, autres que dorés ou argentés.		
74-03 B 16	Barres, fils, etc, de section pleine en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, dorés ou argentés.		
74-03 B 17	Barres et profilés de section pleine en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, non dorés ni argentés.		
74-03 B 18	Fils de section pleine, en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, non dorés ni argentés.		
74-03 C I 19	Barres, fils, etc, de section pleine, en cuivre allié au beryllium.		
74-03 C II a 20	Barres, fils, etc, en autres alliages de cuivre, dorés ou argentés.		
74-03 C II b 21	Barres et profilés, en autres alliages de cuivre, dorés ou argentés.		
74-03 C II b 22	Fils en autres alliages de cuivre, non dorés ni argentés.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
74-07 B II 4	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre non allié, façonnés.	75-01 B 3	Matte et speiss de nickel à moins de 50 % de nickel.
74-07 C I 5	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié au beryllium.	75-01 B 4	Matte et speiss de nickel de 50 % ou plus de nickel.
74-07 C II a 1 6	Tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre, non façonnés, dorés ou argentés.	75-01 B 5	Autres produits de la métallurgie du nickel à 50 % ou plus de nickel.
74-07 C II a 1 7	Tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre, à surface brute.	75-01 B 6	Nickel brut non allié.
74-07 C II a 2 8	Autres tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre.	75-01 B 7	Alliage de nickel brut, en lingots, à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel, 10 % ou plus de fer, avec manganèse.
74-07 C II b 9	Tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre, façonnés.	75-01 B 8	Alliages de nickel brut en lingots à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à moins de 10 % de fer.
74-08 10	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).	75-01 B 9	Alliages de nickel brut en lingots à 50 % ou plus de nickel, 10 % ou plus de fer avec manganèse.
74-09 A 11	Réservoirs, foudres, etc., en cuivre, de plus de 300 litres avec calorifugeage ou revêtement ébonite.	75-01 B 10	Alliages de nickel brut en lingots à 50 % ou plus de nickel et à moins de 10 % de fer.
74-09 B 12	Autres réservoirs, foudres, etc., en cuivre de plus de 300 litres.	75-01 B 11	Déchets et débris de nickel à moins de 10 % de fer.
74-10 13	Câbles, cordages, etc, en fils de cuivre.	75-01 B 12	Déchets et débris de nickel à 10 % ou plus de fer.
74-11 A I 14	Toile continue ou sans fin.	75-02 A I a 1	Barres, profilés et fils de section pleine en nickel non allié, non dorés, ni argentés, fileés ou laminés.
74-11 A II 15	Toiles et tissus présentés autrement.	75-02 A I b 2	Barres, profilés et fils de section pleine en nickel non allié, non dorés, ni argentés, étirés.
74-11 B 16	Grillages et treillis.	75-02 A I c 3	Barres, profilés et fils de section pleine en nickel non allié, non dorés, ni argentés, tréfilés et autres.
74-12 17	Treillis d'une seule pièce en cuivre.	75-02 A II 4	Barres, profilés et fils de section pleine en nickel non allié, dorés ou argentés.
74-13 18	Chaines, chainettes et leurs parties, en cuivre.	75-02 B I a 1 5	Barres, fils etc., à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et moins de 10 % de fer, non dorés ni argentés, fileés, laminés, etc.
74-14 20	Pointes, clous, etc., en cuivre à l'exclusion des punaises.	75-02 B I a 2 6	Barres, fils, etc., à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à moins de 10 % de fer, non dorés, ni argentés, tréfilés et autres.
74-15 A 1	Rondelles brisées et autres destinées à faire ressort.	75-02 B I b 7	Barres, fils etc., à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à moins de 10 % de fer, dorés ou argentés.
74-15 B 2	Boulons, écrous, etc, non filetés.	75-02 B II a 8	Barres, fils etc., à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à 10 % et plus de fer, fileés ou laminés.
74-15 B 3	Boulons, écrous, etc, avec filetage à bois ou à filets tranchants.	75-02 B II b 9	Barres, fils etc., à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à 10 % et plus de fer, étirés ou calibrés.
74-15 B 4	Boulons, écrous, etc., avec filetage à métaux.	75-02 B II c 10	Barres, fils etc., à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à 10 % et plus de fer, tréfilés et autres.
74-16 A 5	Ressorts en fil de cuivre.	75-02 C I a 11	Barres, fils, etc., en nickel-chrome à 50 % ou plus de nickel, sans fer ou à moins de 10 % de fer, fileés, laminés ou étirés.
74-16 B 6	Autres ressorts en cuivre.	75-02 C I b 12	Barres, fils, etc., en nickel-chrome à 50 % ou plus de nickel sans fer ou à moins de 10 % de fer tréfilés et autres.
74-17 A 7	Réchauds à pression à combustible liquide, leurs parties et pièces détachées.		
74-19 A 1 11	Réservoirs, cuves, etc., de 300 litres ou moins avec calorifugeage ou revêtement en ébonite.		
74-19 A 2 12	Autres réservoirs, cuves, etc., de 300 litres ou moins.		
74-19 B 13	Epingle de sûreté.		
74-19 F 20	Accessoires lignes de transport de force et lignes de traction.		
74-19 F 21	Autres ouvrages en cuivre.		
75-01 A 1	Alliages de nickel brut en lingots à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel, 10 % ou plus de fer et sans manganèse.		
75-01 A 2	Alliages de nickel brut en lingots à 50 % ou plus de nickel, 10 % ou plus de fer et sans manganèse.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
75-02 C II a 13	Barres, fils, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à 10 % ou plus de fer, filés ou laminés.	75-04 A III 2 y 13	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à moins de 10 % de fer autres pesant plus exclus de 700 g. inclus le mètre.
75-02 C II b 14	Barres, fils etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à 10 % ou plus de fer, étirés ou calibrés.	75-04 A III 2 z 14	Tubes et tuyaux etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel, moins de 10 % de fer autres pesant 50 g. ou moins le mètre linéaire.
75-02 C II c 15	Barres, fils etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à 10 % ou plus de fer, autres.	75-04 A III b 15	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à 10 % et plus de fer.
75-02 C III 1 a 16	Barres, fils, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et autres, non dorés ni argentés, filés, laminés ou étirés.	75-04 B 16	Accessoires de tuyauterie en nickel.
75-02 C III 1 b 17	Barres, fils, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et autres, non dorés ni argentés, tréfilés et autres.	75-05 A 17	Anodes pour nickelage brutes de coulée ou d'électrolyse.
75-02 C III 2 18	Barres, fils, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et autres, dorés ou argentés.	75-05 B 18	Anodes pour nickelage en barres simplement laminées ou filées.
75-03 A I a 19	Tôles, planches, etc., en nickel non allié, dorées ou argentées.	75-05 C 19	Anodes pour nickelage ouvrées.
75-03 A I b 1 20	Tôles, planches etc., en nickel non allié autres de plus de 0,20 mm d'épaisseur.	75-06 A 1	Articles de clouterie, boulonnnerie, visserie, rondelles en nickel.
75-03 A I b 2 21	Tôles, planches, etc., en nickel non allié autres de 0,20 mm ou moins d'épaisseur.	75-06 B I 2	Toiles et tissus, grillages et treillis en nickel.
75-03 A II 22	Tôles, planches, etc., en alliages à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel.	75-06 B II 3	Ressorts en nickel.
75-03 A III a 1	Tôles, planches, etc., en nickel-chrome à 50 % ou plus de nickel et à moins de 10 % de fer.	75-06 B IV 5	Autres ouvrages en nickel.
75-03 A III b 2	Tôles, planches, etc., en alliage à 50 % ou plus de nickel et à 10 % ou plus de fer.	76-02 7	Barres et profilés, fils de section pleine, en aluminium non allié.
75-03 A III c 3	Tôles, planches, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel, autres.	76-02 8	Barres et profilés et fils de section pleine, en aluminium allié.
75-03 B 4	Poudres et paillettes de nickel.	76-02 9	Fils de section pleine, en aluminium.
75-04 A I a 5	Tubes et tuyaux, etc., en nickel non allié, dorés ou argentés.	76-03 10	Tôles, planches, etc., en aluminium non allié, d'une épaisseur de 0,16 à 0,20 millimètre exclus.
75-04 A I b 1 6	Tubes et tuyaux, etc., en nickel non allié autres pesant plus de 700 g. le mètre linéaire.	76-03 11	Tôles, planches, etc., en aluminium non allié, d'une épaisseur de 0,20 millimètre et plus.
75-04 A I b 2 7	Tubes et tuyaux, etc., en nickel non allié autres pesant de 50 g. exclus à 700 g. inclus le mètre.	76-03 12	Tôles, planches, etc., en aluminium allié, d'une épaisseur de 0,15 à 0,20 millimètre exclus.
75-04 A I b 3 8	Tubes et tuyaux, etc., en nickel non allié autres pesant 50 g. ou moins le mètre linéaire.	76-03 13	Tôles, planches, etc., en aluminium allié, d'une épaisseur de 0,20 millimètre et plus.
75-04 A II a 9	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à moins de 10 % de fer.	76-04 B I a 15	Feuilles et bandes en aluminium, non fixées simplement laminées, battues ou oxydées, de 0,05 à 0,15 mm.
75-04 A II b 10	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à 10 % ou plus de fer.	76-04 B I b 16	Feuilles et bandes en aluminium, non fixées, simplement laminées, battues ou oxydées, de 0,05 mm ou moins.
75-04 A III 1 11	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à moins de 10 % de fer, dorés ou argentés.	76-04 B II a 1	Feuilles et bandes, en aluminium, non fixées, autres d'une épaisseur de 0,05 à 0,15 millimètre inclus.
75-04 A III 2 x 12	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à moins de 10 % de fer autres pesant plus de 700 g. le mètre linéaire.	76-04 B II b 2	Feuilles et bandes, en aluminium, non fixées, autres d'une épaisseur de 0,05 millimètre ou moins.
		76-05 A I 3	Poudre non impalpable, en aluminium non allié.
		76-05 A II 4	Poudre non impalpable, en aluminium allié.
		76-05 B I 5	Poudre impalpable et paillettes, en aluminium non allié.
		76-05 B II 6	Poudre impalpable et paillettes, en aluminium allié.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
76-06 7	Tubes, tuyaux et barres creuses, droits et d'épaisseur uniforme, en aluminium non allié.	77-04 A 13	Béryllium ouvre nucléaire : barrés, profilés, fils etc.
76-06 8	Tubes, tuyaux et barres creuses, droits et d'épaisseur uniforme, en aluminium allié.	77-04 B I 14	Autre beryllium ouvré : barrés, profilés, etc.
76-06 9	Autres tubes, tuyaux et barres creuses, en aluminium non allié.	77-04 B I 15	Autre beryllium nucléaire ouvré.
76-06 10	Autres tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium allié.	77-04 B II 16	Autre beryllium ouvré, autre que nucléaire.
76-07 11	Accessoires de tuyauterie en aluminium.	78-01 A 1	Plomb brut non allié (plomb doux).
76-08 12	Constructions et leurs parties, tôles, barres, etc., en aluminium.	78-01 A 2	Plomb brut allié.
76-09 13	Réservoirs, foudres, etc., d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques.	78-01 A 3	Plomb brut d'œuvre et argentifère.
76-12 1	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fil d'aluminium non allié, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.	78-02 5	Barres, profilés et fils de section pleine en plomb.
76-12 2	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fil d'aluminium acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.	78-03 6	Tables, feuilles et bandes en plomb, plus de 1,700 kg au mètre carré.
76-12 3	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fil d'aluminium acier à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.	78-04 A I 7	Feuilles et bandes minces en plomb, fixées sur support.
76-13 A 4	Tôles et tissus en aluminium.	78-04 A II 8	Autres feuilles et bandes minces en plomb.
76-13 B 5	Grillages et treillis en aluminium.	78-04 B 9	Poudres et paillettes de plomb.
76-16 B 12	Articles de clouterie, boulonnnerie, visserie, en aluminium.	78-05 A 10	Tubes et tuyaux et barres creuses.
76-16 C I 13	Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres ou moins.	78-05 A II 12	Autres accessoires de tuyauterie.
76-16 C II 14	Chaines et chainettes autres que de transmission montées ou non, en aluminium.	78-06 A 1	Emballages en plomb, contre les radiations radioactives.
76-16 C III 15	Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non, en aluminium.	78-06 B 3	Autres ouvrages en plomb.
76-16 C VII 21	Autres accessoires en aluminium pour lignes de transport, de force et lignes de traction.	79-01 A I 1	Zinc brut non allié.
76-16 C VII 22	Autres ouvrages en aluminium.	79-01 A II 2	Zinc brut allié.
77-01 A 1	Magnésium brut non allié.	79-01 B 3	Déchets et débris de zinc.
77-01 A 2	Magnésium brut allié.	79-02 A 4	Barres en zinc non allié.
77-02 A 3	Barres, profilés et fils de section pleine.	79-02 B 5	Barres en zinc allié.
77-02 A 6	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur.	79-03 A I 6	Planches en zinc non allié, à surface brute.
77-02 A 7	Tourournures calibrées.	79-03 A I 7	Autres planches, feuilles et bandes en zinc non allié.
77-02 B 8	Tubes, tuyaux et barres creuses.	79-03 A II 8	Planches, feuilles et bandes en zinc allié.
77-02 C 9	Poudres et paillettes.	79-03 B I 9	Poussières de zinc.
77-03 10	Ouvrages en magnésium.	79-03 B II 10	Poudres et paillettes de zinc.
77-04 A 11	Béryllium brut nucléaire.	79-04 A I 11	Poudrés et tuyaux en zinc allié.
77-04 A 12	Autre beryllium brut.	79-04 A II 12	Accessoires de tuyauterie en zinc.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
80-04 A I 6.	Feuilles et bandes minces d'étain fixées sur support.	81-04 F II 13	Hafnium (celtium) ouvré.
80-04 A II 7	Autres feuilles et bandes minces d'étain.	81-04 G I 14	Manganèse brut, déchets et débris.
80-04 B 8	Poudres et paillettes d'étain.	81-04 G II 15	Manganèse ouvré.
80-05 A 9	Tubes tuyaux et barres creuses en étain.	81-04 H I 16	Niobium (colombium) nucléaire brut ; déchets et débris.
80-05 B 10	Accessoires de tuyauterie en étain.	81-04 H I 17	Autre niobium brut.
81-01 A I 1	Tungstène brut en poudre.	81-04 H II 18	Niobium nucléaire ouvré.
81-01 A II 2	Autre tungstène brut ; déchets et débris.	81-04 H II 19	Autre niobium ouvré.
81-01 B 3	Barres martelées, profilés, fils, filaments de tungstène.	81-04 I.J. I 20	Antimoine brut, déchets et débris.
81-01 C I 5	Plaquettes de tungstène.	81-04 I.J. II 21	Antimoine ouvré.
81-01 C I 6	Pastilles de tungstène.	81-04 L I 24	Vanadium brut, déchets et débris.
81-01 C II 7	Ouvrages en tungstène, y compris les tubes et tuyaux.	81-04 L II 25	Vanadium ouvré.
81-02 A I 8	Molybdène brut en poudre.	81-04 M I 26	Uranium brut ; déchets et débris.
81-02 A II 9	Autre molybdène brut ; déchets et débris.	81-04 M I 27	Thorium brut ; déchets et débris.
81-02 B I 10	Profilés de molybdène.	81-04 M II a 28	Uranium ouvré : barres, profilés, filetées, feuilles et bandes.
81-02 B II 11.	Tôles de molybdène.	81-04 M II a 29	Thorium ouvré : barres, profilés, filetées, feuilles et bandes.
81-02 B II 12	Barres martelées, fils, filaments en molybdène.	81-04 M II b 30	Autre uranium ouvré.
81-02 B II 13	Feuilles et bandes de molybdène.	81-04 M II b 31	Autre thorium ouvré.
81-02 C I 14	Pastilles de molybdène.	81-04 N I 1	Zirconium nucléaire brut, déchets et débris.
81-02 C II 15	Plaquettes de molybdène.	81-04 N I 2	Autre zirconium brut.
81-02 C II 16	Autres ouvrages en molybdène.	81-04 N II 3	Zirconium nucléaire ouvré.
81-03 A I 17	Tantale brut en poudre.	81-04 N II 4	Autre zirconium ouvré.
81-03 A II 18	Autre tantale brut ; déchets et débris.	81-04 O I 5	Rhénium brut, déchets et débris.
81-03 B I 19	Barres martelées, fils, filaments, tôles, etc., de tantale.	81-04 O II 6	Rhénium ouvré.
81-03 B II 20	Profilés de tantale.	81-04 P I 7	Gallium, indium, thallium bruts ; déchets et débris.
81-03 C I 21	Toiles mécaniques en tantale.	81-04 P II 8	Gallium, indium, thallium ouvrés.
81-03 C II 22	Plaquettes de tantale.	82-01 1	Fourches et crocs.
81-03 C III 23	Autres ouvrages en tantale, y compris les tubes et tuyaux.	82-02 A 6	Scies à main montées.
81-04 A I 1	Bismuth brut ; déchets et débris.	82-02 B I b 8	Lamés de scies à ruban pour matières autres que le bois.
81-04 A II 2	Bismuth ouvré.	82-02 B II a 19	Lames de scies circulaires à dents ou à segments, rapportées.
81-04 B I 3	Cadmium brut ; déchets et débris.	82-02 B II a 2 y 11	Lames de scies circulaires autres, à dents non rapportées.
81-04 B II 4	Cadmium ouvré.	82-02 B II b 1 12	Lames de scies non dentées pour le sciage.
81-04 C I 5	Cobalt brut.	82-02 B II b 2 y 14	Autres lames de scies, autres que pour le bois, de 16 mm ou moins.
81-04 C I 6	Déchets et débris de cobalt.	82-02 B II b 2 y 15	Autres lames de scies, autres que pour le bois, de plus de 16 mm.
81-04 C II 7	Cobalt ouvré.	82-03 A 1	Limes et râpes à main.
81-04 D I 8	Chrome brut, déchets et débris.	82-03 B I 2	Clés de serrage à main.
81-04 D II 9	Chrome ouvré.	82-03 B II 3	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, à main.
81-04 E I 10	Germanium brut ; déchets et débris.	82-03 B II 4	Emporte-pièces, coupé-tubes et boulons, cassilles à métaux, à main.
81-04 E II 11	Germanium ouvré.		
81-04 F I 12	Hafnium (celtium) brut, déchets et débris.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
82-04 A 5	Etaux, serre-joints et articles similaires.	83-07 B II b 1 16	Appareils à source lumineuse électrique à éclairage localisé.
82-04 B 6	Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires.	83-07 B II b 2 17	Autres appareils à source lumineuse électrique.
82-04 C 7	Forgés portatives.	83-07 B II c 1 18	Becs de lampes à combustible liquide avec ou sans mèche.
82-04 F 10	Outils de perçage, de filetage et de taraudage.	83-07 B II b 2 19	Becs de lampes à gaz, à acétylène et similaires.
82-04 I 15	Articles de martellerie.	83-08 20	Tuyaux flexibles en métaux communs.
82-04 I 117	Autres outils à main en fonte, fer ou acier non inoxydable.	83-09 A 2	Crochets et œillets en métaux communs non fixés sur bandes.
82-04 I II 18	Autres outils et outillage à main.	83-08 A 3	Articles similaires en métaux communs non fixés sur bandes.
82-05 A I 19	Forêts et autres outils de perçage en métaux communs.	83-09 B II 5	Rivets en métaux communs.
82-05 A II 20	Outils de taraudage, d'alésage et de filetage en métaux communs.	83-10 9	Perles et paillettes métalliques découpées en métaux communs.
82-05 A III 21	Outils de fraisage, mandrinage, taillage en métaux communs.	83-11 10	Cloches, sonnettes, etc., en métaux communs fondues.
82-05 A IV 1	Outils de tournage et analogues en métaux communs.	83-11 11	Cloches, sonnettes, etc., en métaux communs, non fondues.
82-05 A V 2	Filières d'étirage et de tréfilage en métaux communs.	83-13 A I 13	Capsules déchirables en métaux communs.
82-05 A VII 5	Autres outils de machine et outillage à main en métaux communs.	83-13 A II a 19	Capsules de surbouchage en métaux communs.
82-05 B II 8	Autres outils pour machines et pour outillage à main en carbures métalliques.	83-13 A II a 20	Bouchons-verseurs, doseurs et similaires, en métaux communs.
82-05 C 2 10	Filières en diamant ou en agglomérés de diamant.	83-13 B 21	Articles de surbouchage en fils métalliques.
82-05 D 12	Outils en autres matières pour machines et outillage à main.	83-14 23	Plaques indicatrices, plaques-enseignes etc., chiffres, enseignes diverses en métaux communs.
82-06 A 13	Couteaux circulaires.	83-15 A 24	Plaques, pastilles et formes similaires pour soudure à la forge.
82-06 B 14	Autres couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.	83-15 B I 25	Electrodes pour soudure à l'arc.
82-07 15	Plaquettes, baguettes, etc., pour outils non montés, constitués par des arêtes métalliques agglomérés par frittage.	83-15 B II 26	Autres fils, tubes, etc, pour la métallisation par projection.
82-10 6	Lames de couteaux tranchants ou dentelés.	84-02 7	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur condenseurs pour machines à vapeur.
82-12 17	Ciseaux à doubles branches et leurs lanières.	84-03 A 8	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air.
83-01 A I 1	Serrures, verrous, cadenas de sûreté et électriques.	84-03 B 9	Générateurs d'acétylène et générateurs similaires.
83-01 B 3	Parties de serrures, verrous, cadenas, clefs présentées seules.	84-06 E II a 2 mw4	Blocs, cylindres, carters et culasses en acier non inoxydable, pour moteurs autres que pour autos et avions.
83-02 A 4	Serrures à ressort, sans clef, etc., autres que sûreté.	84-06 B II a 2 mx5	Blocs, cylindres, carters et culasses en fonte, acier inoxydable, en cuivre, ou en métaux légers ou leurs alliages, pour moteurs autres que pour autos et avions.
83-02 B 5	Ferme-portes automatiques ; leurs parties et pièces détachées.	84-06 B II a 2 my6	Blocs, cylindres, carters et culasses en autres matières que les n° 84-06-64 et 84-06-65 et pour moteurs autres que pour avions et autos.
83-03 C 10	Autres articles de fermetures et garnitures en métaux communs.	84-06 B II a 2 n7	Cylindres et chemises pour moteurs autres que pour avions et autos.
83-04 12	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, etc., en métaux communs.	84-06 B II b 2 mx10	Bielles en acier pour moteurs autres que pour avions et autos.
83-07 B I b 13	Autres appareils d'éclairage à pression, à combustible liquide.		
83-07 B II a 2 15	Autres appareils à source lumineuse non électrique.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-06 B II b 2 my11	Bielles autres qu'en acier pour moteurs autres que pour avions et autos.	84-11 A II b 2 y 11	Pompes et compresseurs nus, mécaniques, centrifugés et axiaux, de 250 kg exclus à 1.000 kg inclus.
84-06 B II b 2 n 12	Pistons pour moteurs autre que pour avions et autos.	84-11 A II b 2 y 12	Autres pompes et compresseurs nus, mécaniques, de 250 kg exclus à 1.000 kg inclus.
84-06 B II c 1 y 14	Segments de pistons pour moteurs autres que pour avions et autos.	84-11 A II b 2 z 13	Pompes et compresseurs nus, mécaniques, centrifugés et axiaux, de 250 kg ou moins.
84-06 B II c 2 y 16	Soupapes, clapets et articles similaires, pour moteurs autres que pour avions et autos.	84-11 A II b 2 z 14	Autres pompes et compresseurs nus, mécaniques, de 250 kg ou moins.
84-06 B II c 4 18	Injecteurs et porte-injecteurs pour moteurs autres que d'aviation.	84-11 A II c 2 n y25	Autres pompes et compresseurs de 2.000 kg ou moins mobiles.
84-06 B II c 5 y 20	Autres parties et pièces détachées pour moteurs autres que d'avions et d'autos.	84-11 A II d 2 2	Autres parties et pièces détachées de pompes et compresseurs.
84-07 A 1	Roues hydrauliques, turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques.	84-11 B 3	Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées.
84-07 B I 2	Roues motrices de turbines hydrauliques.	84-11 C 4	Ventilateurs autres que du n° 85-06.
84-07 B II 3	Appareils régulateurs de turbines hydrauliques.	84-11 C 5	Parties et pièces détachées de ventilateurs.
84-07 B III 4	Pivots et pivots butés, à patin et à film pour machines motrices hydrauliques.	84-12 6	Groupes pour conditionnement de l'air.
84-07 B IV 5	Autres parties et pièces détachées pour machines motrices hydrauliques.	84-13 A I 7	Brûleurs à combustibles liquides.
84-08 A I a 6	Turbo-réacteurs d'une poussée de 2.500 kg ou moins.	84-13 A II 8	Autres brûleurs.
84-08 A I b 7	Turbo-réacteurs d'une poussée de plus de 2.500 kg.	84-14 A 11	Fours conçus pour la séparation de combustibles nucléaires irradiés.
84-08 B II 11	Turbines à gaz autres que turbo-propulseurs.	84-14 B I 12	Fours de clicherie.
84-08 C III 14	Moteurs à air comprimé et autres.	84-14 B II 13	Cubilots.
84-08 D I 15	Parties et pièces détachées de propulseurs à réaction et de turbo-propulseurs.	84-14 B II 14	Parties et pièces détachées de cubilots.
84-08 D II a 16	Chambres de combustion pour turbine à gaz.	84-14 B III 15	Autres pièces détachées de fours industriels ou de laboratoire.
84-08 D II b 17	Pièces détachées de turbines à gaz.	84-14 B IV a 16	Tuyères et tympes.
84-08 D II b 18	Autres parties et pièces détachées d'autres moteurs et machines motrices.	84-14 B IV b 17	Autres pièces détachées de fours.
84-11 A I b 2	Parties et pièces détachées du n° 84-11-01.	84-15 A 1	Matériel frigorifique non domestique à compression.
84-11 A II 3	Pompes à vapeur de mercure, à vapeur d'huile, à diffusion.	84-15 A 2	Matériel frigorifique non domestique à absorption.
84-11 A II 4	Autres pompes à commande non mécanique.	84-15 C 8	Equipements frigorifiques à compression, fixés sur un socle commun.
84-11 A II b 1 y 6	Pompes et compresseurs nus, mécaniques alternatifs de 1.000 kg exclus à 25.000 kg inclus.	84-15 C 9	Autres équipements frigorifiques, fixés sur un socle commun.
84-11 A II b 1 y 7	Pompes et compresseurs nus, mécaniques alternatifs, de 250 kg exclus à 1.000 kg inclus.	84-15 D 10	Autres équipements frigorifiques.
84-11 A II b 1 y 8	Pompes et compresseurs nus, mécaniques alternatifs, de 250 kg ou moins.	84-15 D 11	Parties et pièces détachées d'équipements frigorifiques.
84-11 A II b 2 x 10	Autres pompes et compresseurs nus, mécaniques de plus de 1.000 kg.	84-16 12	Calandres et lamoins autres qu'à métal et à verre.
		84-16 13	Cylindres.
		04-16 14	Pièces détachées, n.d.a., du n° 84-16-01.
		84-17 A 15	Appareils pour la production des produits du numéro 28-51 A.
		84-17 B 16	Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés.
		84-17 C I 17	Echangeurs de température spécialement conçus pour les machines et appareils pour la production du froid.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-17 C II 18	Echangeurs de chaleur pour réacteurs nucléaires.	84-22 C II b 4 6	Pièces détachées pour treuil et cabestans.
84-17 C II 19	Autres échangeurs de température.	84-22 C III a 7	Crics et vérins mécaniques.
84-17 E I 22	Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, à chauffage électrique.	84-22 C III a 8	Crics et vérins hydrauliques.
84-17 E II 23	Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, à chauffage non électrique.	84-22 C III b 9	Crics et vérins pneumatiques, électriques, etc.
84-17 F I c 3	Parties et pièces détachées de chauffe-eau et chauffe-bain.	84-22 C VI 13	Ponts roulants, portiques et bardeurs transbordeurs de wagons, etc.
84-17 F II a 4	Dispositifs aérothermes et aéroréfrigérants pour le conditionnement de l'air.	84-22 C IX 17	Transporteurs mécaniques continus, autres que par câbles.
84-18 A 1	Machines pour la séparation des isotopes de l'uranium.	84-22 C XIII b 22	Autres appareils de levage et manutention N.D.C.A.
84-18 B 2	Machines pour la production des produits visés sous le n° 28-51 A	84-43 A 12	Convertisseurs.
84-18 C 3	Machines conçues pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés.	84-43 B 13	Poches de coulée.
84-18 D Ic 7	Machines et appareils centrifuges, n. d.a.	84-43 D 16	Machines à couler.
84-18 D II a 1 y 9	Filtres et épurateurs pour autres moteurs.	84-44 A 17	Laminoirs spéciaux conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés.
84-18 D II a 3 11	Filtres presses et autres.	84-44 B II a 4	Cylindres forgés.
84-18 D II b 1 12	Appareils pour épurer les gaz, de 5 kg ou moins.	84-44 B II a 5	Cylindres fondues.
84-18 D II b 2 u 13	Appareils pour épurer les gaz, de plus de 5 kg, sans filtres.	84-44 B II b 6	Pièces détachées de laminoirs à l'exception des cylindres.
84-18 D II b 2 v x14	Appareils à filtres en métaux.	84-45 A 7	Machines-outils spécialement conçues pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés.
84-18 D II b 2 v y15	Appareils à filtres en autres matières.	84-45 B 8	Machines-outils opérant par électro-érosion.
84-20 A 9	Bascules et balances à usages spéciaux.	84-45 C I a 1 9	Tours à charioter, à fileter de plus de 5.000 kg.
84-20 B 11	Autres instruments de pesage non automatiques.	84-45 C I a 2 10	Tours à charioter, à fileter de 5.000 kg ou moins.
84-20 B 13	Autres instruments de pesage semi-automatiques et automatiques.	84-45 C I b 1 11	Tours semi-automatiques à tourelles revolver de plus de 3.000 kg.
84-20 C I 14	Pièces détachées, en fer ou en acier non inoxydable pour instruments de pesage.	84-45 C I b 2 12	Tours semi-automatiques à tourelle revolver, de 3.000 kg ou moins.
84-20 C II 15	Pièces détachées, en autres matières, pour appareils de pesage.	84-45 C I c 1 13	Tours verticaux de plus de 25.000 kg.
84-20 D 18	Poids pour toutes balances.	84-45 C I c 2 14	Tours verticaux de 25.000 kg ou moins.
84-21 A 2	Autres appareils, à disperser ou pulvériser des liquides ou poudres.	84-45 C I d 1 15	Tours automatiques de plus de 3.000 kg
84-22 A 7	Manipulateurs mécaniques, non maniables, à bras franc, spécialement conçus pour la manipulation des substances radio-actives.	84-45 C I d 2 16	Tours automatiques de 3.000 kg ou moins
84-22 C I a 1 13	Monte-charge, ascenseurs électriques, de 5.000 kg exclus à 10.000 kg inclus	84-45 C I e 17	Tours non dénommés ci-dessus.
84-22 C I c17	Pièces détachées pour monte-charge, ascenseurs, etc.	84-45 C II a 18	Machines à aléser de plus de 10.000 kg.
84-22 C II a 18	Bobinoirs de traction, pour étirer et tréfiler les fils métalliques et pièces détachées.	84-45 C II b 19	Machines à aléser de 10.000 kg ou moins
84-22 C II b 2 3	Autres treuils et cabestans électriques	84-45 C III a 1	Machines à raboter de plus de 10.000 kg
84-22 C II b 3 5	Autres treuils mécaniques.	84-45 C III b 2	Machines à raboter de 10.000 kg ou moins.
		84-45 C IV a 2 4	Etaux-limeurs de 3.000 kg ou moins.
		84-45 C IV b 5	Machines à scier ou tronçonner.
		84-45 C IV d 8	Machines à mortaizer.
		84-45 C V a 1 9	Machines à fraiser à tête orientale de plus de 5.000 kg.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-45 C V a 2 11	Machines à fraiser à console de 5.000 kg ou moins.	84-53 17	Tabulatrices.
84-45 C V a 2 12	Machines à fraiser à table fixe en hauteur de plus de 5.000 kg.	84-53 18	Autres machines à statistiques.
84-45 C V a 2 14	Machines à fraiser spécialisées.	84-55 B 2	Pièces détachées de machines à statistiques et similaires, à cartes perforées.
84-45 C V b 1 15	Machines à percer radiales.	84-55 C 4	Touches et claviers.
84-45 C V 2 16	Machines à percer non radiales.	84-55 C 5	Caractères pour machines à écrire, à calculer, etc.
84-45 C VI a 1 17	Machines à affûter, rectifier, meuler, etc., avec système de réglage micrométrique, de plus de 10.000 kg.	84-55 C 6	Autres pièces détachées destinées aux appareils des n° 84-51 à 84-54 inclus.
84-45 C VI a 2 18	Machines à affûter, rectifier, meuler, etc., avec système de réglage micrométrique de 10.000 kg ou moins.	84-56 B 8	Machines à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales.
84-45 C VI b 19	Machines à affûter, rectifier, meuler, etc., sans système de réglage micrométrique.	84-56 C 10	Autres machines à mélanger ou malaxer.
84-45 C VII 20	Machines à pointer.	84-57 A I 12	Machines pour la fabrication du verre plat (verre à vitre, glaces, etc.).
84-45 C X b 2 10	Machines à cisailier, poinçonner, grupper, chanfreiner non hydrauliques.	84-57 A II b 14	Autres machines pour la fabrication du verre creux.
84-45 C x II a 2 15	Machines à diviser de précision travaillant par enlèvement de matières.	84-57 A III 16	Autres machines pour la fabrication et le travail à chaud du verre.
84-46 A 9	Machines continues à doucir ou polir les plaques de verre.	84-59 A 1	Appareils mécaniques pour la production des produits visés au n° 28-51 A.
84-46 B I 10	Machines à moulurer, tourner, polir, sauf celles du n° 84-46-01.	84-59 B I 2	Réacteurs nucléaires.
84-46 B II 11	Machines à scier les matières minérales.	84-59 B II a 3	Cartouches actives à uranium naturel pour réacteurs nucléaires.
84-46 B II 12	Autres machines pour le travail des matières minérales.	84-59 B II b 4	Cartouches actives à uranium enrichi pour réacteurs nucléaires.
84-48 A 5	Mandrins et plateaux non magnétiques.	84-59 B II c 5	Autres parties et pièces détachées pour réacteurs nucléaires.
84-48 A 6	Autres porte-pièces et porte-outils.	84-59 C 6	Appareils mécaniques spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés.
84-48 B I 7	Diviseurs dits optiques.	84-59 E II b 14	Mélangeurs, malaxeurs autres que pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
84-48 B II 8	Autres dispositifs spéciaux se montant sur machines.	84-59 E III 15	Broyeurs, concasseurs, pulvérisateurs.
84-48 C 9	Pièces détachées et accessoires (n.d.a.) de machines-outils.	84-59 E V 1	Machines dites « à bobiner », à poser les isolants, etc.
84-49 10	Outils et machines-outils pneumatiques, ou à moteur non électrique, à pression ou à percussion.	84-59 E VII 3	Cuves et bacs d'électrolyse.
84-49 11	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur non électrique, autres qu'à pression ou à percussion.	84-59 E VII 4	Autres récipients comportant des dispositifs mécaniques.
84-49 12	Pièces détachées d'outils et machines-outils pour emploi à la main.	84-59 E XI 8	Graisseurs automatiques.
84-50 A 13	Machines pour décripage à chaud des lingots d'acier comportant au moins 4 brûleurs.	84-59 E XIV 12	Humidificateurs et déshumidificateurs d'air.
84-50 B 14	Autres appareils aux gaz pour le soudage.	84-59 E XV 13	Machines à couper les émulsions photosensibles sur leurs supports.
84-51 II 3	Machines à écrire spéciales (à cryptographier, à écrire la musique, etc.).	84-61 A 20	Détendeurs.
84-52 I 5	Machines à calculer électroniques.	84-61 B I 3	Autres articles de robinetterie automatiques et leurs parties.
84-53 14	Perforatrices et vérificatrices.	84-61 B II a 4	Autres articles de robinetterie non automatiques en fonte, fer ou acier non inoxydable.
84-53 15	Trieuses et interclasseuses.	84-61 B II b 5	Autres articles de robinetterie non automatiques en acier inoxydable.
84-53 16	Calculatrices.	84-61 B II c 6	Autres articles de robinetterie non automatiques en autres matières.
		84-62 A I 7	Roulements ou butées à billes.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-62 A II 8	Roulements à aiguilles.	85-01 A II 3	Ensembles moto-générateurs présentés sur socle commun de plus de 10 kg.
84-62 A II 9	Roulements à galets ou à rouleaux.	85-01 B I a 8	Transformateurs de mesure de 10 kg ou moins.
84-62 B I 10	Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux.	85-01 B I b 1 9	Autres transformateurs de plus de 500 g.
84-62 B II a 11	Bagues brutes en fonte, fer ou acier non inoxydable pour roulement.	85-01 B I b 2 10	Autres transformateurs de 500 g ou moins.
84-62 B II a 12	Bagues brutes en cuivre pour roulements.	85-01 B I c 1 11	Bobines à réaction et selfs de plus de 500 g.
84-62 B II b 13	Autres bagues brutes pour roulements.	85-01 B I c 2 12	Bobines à réaction et selfs de 500 g. ou moins.
84-62 B III 14	Autres parties et pièces détachées de roulements.	85-01 B II a 1	Transformateurs de mesure de plus de 10 kg.
84-63 B I a 1	Arbres droits usinés.	85-01 B II a 2	Autres transformateurs d'une puissance de moins de 10 kva.
84-63 B I b 2 3	Vilebrequins et arbres à cames pour autres moteurs.	85-01 B II a 3	Autres transformateurs d'une puissance de 10 à 650 kva.
84-63 B I c 4	Autres arbres de transmission, manivelles (n.d.a.)	85-01 B II a 4	Autres transformateurs d'une puissance de 650 à 5.000 kva.
84-63 B II b 7	Coussinets.	85-01 B II a 5	Autres transformateurs d'une puissance de plus de 5.000 kva.
84-63 B III a 8	Engrenages, éléments d'engrenages à dents ou à filets en métal.	85-01 B II b 6	Bobines à réaction de plus de 10 kg.
84-63 B III a 9	Engrenages et éléments d'engrenage autres.	85-01 C I 7	Redresseurs secs de 10 kg ou moins.
84-63 B IV 11	Réducteurs, multiplicateurs, boîtes de vitesse mécaniques.	85-01 C I 8	Autres convertisseurs de 10 kg ou moins.
84-63 B IV 14	Réducteurs, multiplicateurs, variateurs non mécaniques, autres.	85-01 C II a 9	Redresseurs mécaniques à contacts par arbres à cames de plus de 10 kg.
84-63 B VI a 16	Embrayages mécaniques.	85-01 C II b 10	Redresseurs secs de plus de 10 kg.
84-63 B VI b 17	Embrayages non mécaniques.	85-01 C II b 11	Autres convertisseurs de plus de 10 kg.
84-63 B VIII 20	Parties et pièces détachées d'arbres de transmission.	85-01 D I 12	Collecteurs de machines génératrices de moteurs et convertisseurs rotatifs.
84-64 A 1	Joint métalloplastiques.	85-01 D I 13	Parties et pièces détachées (n.d.a.) de machines génératrices de moteurs.
84-64 B 2	Jeux ou assortiments de joints de composition différente.	85-01 D II 14	Parties et pièces détachées de transformateurs et de convertisseurs.
84-64 B 4	Bâts et socles de machines.	85-02 A 15	Aimants permanents magnétisés ou non.
84-65 C I a 5	Autres parties et pièces d'engins mécaniques en fonte non travaillées ou ébarbées.	85-02 B 16	Electro-aimants et têtes de levage électro-magnétiques.
84-65 C I b 6	Autres parties et pièces d'engins mécaniques en fonte travaillées.	85-02 C II 18	Freins et ralentisseurs électro-magnétiques autres que pour automobiles.
84-65 C II 7	Autres parties et pièces d'engins mécaniques en fer ou en acier inoxydable.	85-02 D II 20	Embrayages, accouplements et variateurs de vitesse électro-magnétiques autres que pour autos.
84-65 C III 8	Autres parties et pièces d'engins mécaniques en cuivre ou en aluminium.	85-02 E 21	Plateaux et autres dispositifs magnétiques ou électroniques de fixation.
84-65 C IV 9	Autres parties et pièces d'engins mécaniques en acier inoxydable ou en nickel.	85-03 2	Piles électriques autres que pour lampes portatives.
84-65 C V 10	Autres parties et pièces d'engins mécaniques en deux ou plusieurs métaux.	85-04 A 3	Accumulateurs au plomb.
84-65 C VI 11	Autres parties et pièces d'engins mécaniques en autres matières.	85-04 B 4	Accumulateurs autres qu'au plomb.
85-01 A I 1	Machines électro-magnétiques de 10 kg ou moins.	85-04 C I 5	Séparateurs en bois pour accumulateurs.
85-01 A I 2	Machines électro-statiques de 10 kg ou moins.	85-04 C II a 6	Bacs, couvercles, séparateurs et bouchoirs en ébonite ou matières plastiques artificielles pour accumulateurs.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
85-04 C II b 7	Plaques au plomb pour accumulateurs.	85-18 A 2	Condensateurs électriques fixes au métal.
85-04 C II b 8	Plaques autres qu'au plomb pour accumulateurs,	85-18 A 3	Condensateurs électriques fixes en céramique.
85-04 C II b 9	Parties et pièces détachées (n.d.a.) pour accumulateurs.	85-18 A 4	Condensateurs électriques fixes électrolytiques et autres.
85-05 10	Outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main.	85-18 B 5	Condensateurs électriques variables, condensateurs ajustables.
85-06 A 11	Aspirateurs de poussières.	85-19 A I a 1 m. x6	Appareils électriques de coupure, non automatiques, à coupure dans l'air, de plus de 1 kg pour tension inférieure à 1.000 volts.
85-06 C 14	Autres appareils électromécaniques à usage domestique.	85-19 A I a 1 m. x7	Appareils électriques de coupure, non automatiques, à coupure dans l'air, de plus de 1 kg pour tension de 1.000 volts et plus.
85-08 A II 18	Génératerices et démarreurs autres que d'aviation.	85-19 A I a 1 m. y 8	Appareils électriques de coupure, non automatiques, à coupure dans l'air, de 1 kg ou moins.
85-11 B I a 1	Têtes et montages de soudage à l'arc, automatiques ou semi-automatiques.	85-19 A I a 1 n 9	Appareils électriques de coupure, non automatiques, à coupure autre que dans l'air, pour tension inférieure à 1.000 volts.
85-11 B I b 1 2	Machines et appareils rotatifs, à arc.	85-19 A I a 1 n 10	Appareils électriques de coupure, non automatiques, autres que dans l'air, pour tension de 1.000 volts et plus.
85-11 B I b 2 3	Machines et appareils statiques et autres, à arc.	85-19 A I a 2 11	Coupe-circuits pour tension inférieure à 1.000 volts.
85-11 B III b 7	Autres machines et appareils électriques à souder, braser ou couper.	85-19 A I a 2 12	Autres appareils automatiques de coupure, de plus de 2 kg pour tension inférieure à 1.000 volts.
85-11 B IV 8	Parties et pièces détachées de machines et appareils à souder.	85-19 A I a 2 13	Vibreurs de 2 kg ou moins pour tension inférieure à 1.000 volts.
85-12 A 9	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques.	85-19 A I a 2 14	Autres appareils automatiques de coupure de 2 kg ou moins pour tension inférieure à 1.000 volts.
85-12 B 10	Appareils électriques pour le chauffage des locaux.	85-19 A I a 2 15	Coupe-circuits pour tension de 1.000 volts et plus.
85-12 F 16	Résistances chauffantes.	85-19 A I a 2 16	Autres appareils automatiques de coupure pour tension de 1.000 volts et plus.
85-13 A I 17	Appareils complets de télécommunication par courant porteur.	85-19 A I a 3 17	Parties et pièces détachées d'appareils de coupure électriques.
85-13 A II 18	Parties et pièces détachées d'appareils de télécommunication par courant porteur.	85-19 A I b1 18	Relais de téléphonie ou de télégraphie.
85-13 B I 1	Appareils pour bétinogrammes ou pour téléphonie.	85-19 A I b2 19	Relais de télécommande ou autres.
85-13 B III 4	Parties et pièces détachées d'appareils électriques pour la téléphonie et télégraphie par fil.	85-19 A II a 20	Appareils de protection contre les surtensions pour tension inférieure à 1.000 volts.
85-14 B I 6	Haut-parleurs.	85-19 A II a 21	Appareils de protection contre les surtensions pour tension de 1.000 et plus.
85-14 B II b 8	Autres amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.	85-19 A II b 1 1	Prises de courant de 250 g. et moins.
85-15 A b x 1	Appareils de radiodiffusion à transistors.	85-19 A II b 1 2	Prises de courant de 250 g. et plus.
85-15 B 5	Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio-télécommande.	85-19 A II b 2 3	Douilles de lampes de valves de tubes.
85-15 C I b 7	Meubles et coffrets, autres qu'en bois pour appareils de radiotéléphonie, etc.	85-19 A II b 2 4	Appareils de branchement ou de connexion (n.d.a.) de plus de 1 kg.
85-15 C II a 8	Antennes.	85-19 A II b 2 5	Appareils de branchement ou de connexion (n.d.a.) de 1 kg et moins.
85-15 C II a 9	Pièces (n.d.a.), constituant une partie d'appareils radio-électriques.	85-19 B I a 6	Fotentiomètres et rhéostats de plus de 1 kg.
85-15 C II b 10	Autres parties et pièces détachées (n.d.a.), d'appareils radio-électriques, téléphonie, etc.		
85-17 14	Appareils électriques de signalisation, non repris au n° 85-09 et 85-16.		
85-18 A 1	Condensateurs électriques fixes au papier.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
85-19 B I b 7	Potentiomètres et rhéostats de 1 kg ou moins.	84-21 E II 21	Autres pièces détachées de lampes, tubes et valves électroniques.
85-19 B II 8	Résistances non chauffantes de 20 g. ou moins.	85-22 A 1	Machines électriques pour la production des produits visés au n° 28-51 A.
85-19 B II 9	Résistances non chauffantes de plus de 20 g.	85-22 B 2	Machines électriques pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, etc.
85-19 C 10	Régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance.	85-22 C I 3	Générateurs de basse et de haute fréquence.
85-19 D I 11	Tableaux de commande ou de distribution comportant un ou plusieurs instruments.	85-22 C II 4	Accélérateurs de particules.
85-19 D II a 12	Tableaux de commande ou de distribution nus en matières plastiques artificielles.	85-22 C III 5	Autres machines et appareils électriques N.D.A
85-19 D II b 13	Tableaux de commande ou de distributions nus en matières autres que plastiques.	85-23 A 6	Fils électriques, etc., avec gaine continue isolés avec des matières plastiques.
85-20 A 14	Lampes et tubes à incandescence de 5 g et moins.	85-23 A 7	Fils électriques, etc., avec gaine continue isolés avec du caoutchouc.
85-20 A 15	Lampes et tubes à incandescence de 5 g. exclus à 25 g. inclus.	85-23 A 8	Fils électriques, etc., avec gaine continue isolés avec du papier imprégné ou de la toile vernie.
85-20 A 16	Lampes et tubes à incandescence de plus de 25 g.	85-23 A 9	Fils électriques, etc., avec gaine continue isolés avec du papier sec ou vernissé des fibres textiles et synthétiques.
85-20 B 1	Lampes et tubes à décharge . tubes fluorescents.	85-23 A 10	Fils électriques, etc., avec gaine continue isolés avec d'autres matières.
85-20 B 2	Lampes et tubes à décharge autres que tubes fluorescents.	85-23 B I 1	Fils électriques sans gaine continue, isolés a. moyen de vernis de laque d'email ou de sels ou oxydes-métalliques.
85-20 C I 3	Lampes et tubes à rayons ultra-violets ou infrarouges.	85-23 B I 12	Fils électriques, etc., sans gaine continue, isolés avec des matières plastiques.
85-20 C II 4	Lampes à arc.	85-23 B II 13	Fils électriques, etc., sans gaine continue isolés avec d'autres matières.
85-20 C III 5	Lampes à allumage électrique pour la production de la lumière éclair.	85-24 A 14	Électrodes en graphite pour installations d'électrolyse.
85-20 D I 6	Pièces détachées d'ampoules et de tubes fluorescents.	85-24 A 15	Électrodes en carbone amorphe pour installations d'électrolyse.
85-20 D II 7	Culots.	85-24 B 16	Résistances chauffantes autres que celles du n° 85-12.
85-20 D II 8	Autres pièces détachées de lampes électriques.	85-24 C I 1	Charbons pour arcs électriques.
85-21 A I a 9	Soupape pour appareils à rayon X.	85-24 C I 2	Charbons pour piles électriques.
85-21 A I b 10	Tubes redresseurs dans les gaz ou à vapeur de mercure.	85-24 C II 3	Electrodes en graphite pour fours électriques.
85-21 A I b 11	Tubes redresseurs autres que dans les gaz ou à vapeur de mercure.	85-24 C II 4	Electrodes en carbone amorphe pour fours électriques.
85-21 A II 12	Tubes analyseurs et transformateurs d'images, tubes multiplicateurs et similaires.	85-24 C III 5	Balais pour machines électriques.
85-21 A III a 13	Tubes cathodiques.	85-24 C III 6	Pièces N.D.A. en charbon ou graphite pour usages électriques ou électrotechniques.
85-21 A III b 14	Tubes autres que cathodiques d'un poids, le plus de 60 g.	85-25 A 7	Isolateurs en caoutchouc durci.
85-21 A III b 2 15	Tubes autres que cathodiques d'un poids de 60 g. ou moins.	85-25 B I 8	Isolateurs en porcelaine, faïence ou grès avec parties métalliques.
85-21 B I 16	Cellules photo-électriques à vide ou à gaz.	85-25 B I 9	Isolateurs en porcelaine, faïence ou grès sans parties métalliques.
84-21 B II 17	Cellules photo-électriques autres qu'à vide ou à gaz.	85-25 B II 10	Isolateurs en autres matières céramiques.
84-21 C 18	Diodes, triodes, etc, à cristal.	85-25 B II 11	Isolateurs en verre avec parties métalliques.
84-21 D 19	Cristaux piézo-électriques montés.		
84-21 E I 20	Pièces détachées de diodes, triodes, etc, à cristal.		

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
85-25 B II 12	Isolateurs en verre sans parties métalliques.	90-07 A II 16	Appareils d'un format de cliché supérieur ou égal à 24 x 30.
85-25 B II 13	Isolateurs en autres matières.	90-07 A III a 17	Obturateurs.
85-26 A 14	Pièces isolantes en verre, autre que du n° 85-25.	90-07 A III b 18	Châssis et châssis-magasins pour plaques et pellicules.
85-26 A 15	Pièces isolantes en matières céramiques autres que du n° 85-25.	90-07 A III c 19	Autres parties et pièces détachées d'appareils photographiques.
85-26 B 16	Pièces isolantes en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses, autres que du numéro 85-25.	90-07 B I 20	Appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie.
85-26 C 17	Pièces isolantes en matières plastiques artificielles, autres que du n° 85-25	90-07 B II 21	Parties et pièces détachées d'appareils pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie.
85-26 D 18	Pièces isolantes en résines naturelles, autres que du n° 85-25.	90-08 15	Appareils de projection fixe, d'agrandissement ou de réduction photographiques.
85-26 D 19	Pièces isolantes autres que du n° 85-25 en autres matières.	90-10 A II 17	Autres bobines pour l'enroulement des films et pellicules.
85-27 20	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement en métaux communs, isolés intérieurement.	90-10 C I 1	Appareils des types utilisés dans les laboratoires photographiques.
85-28 21	Pièces détachées électriques de machines et appareils N.D.A.	90-10 C II 2	Appareils de photocopie à tirage par contact, etc.
87-03 14	Voitures automobiles à usages spéciaux	90-10 C III 3	Appareils des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques.
87-06 B VIII 14	Parties, pièces détachées et accessoires N.D.A. de véhicules automobiles.	90-11 4	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.
87-07 A 15	Chariots automobiles conçus pour le transport des produits radio-actifs.	90-12 5	Microscopes optiques.
87-07 C 3	Pièces détachées de chariots de manutention automobiles.	90-13 A 6	Projecteurs donnant un éclairage localisé sans ombre portée.
87-14 B I 16	Remorques et semi-remorques pour le transport des produits radio-actifs.	90-13 A 7	Autres projecteurs.
88-01 1	Aérostats.	90-13 B 8	Lunettes de visée, lunettes de pointage et similaires.
88-03 A 1	Parties et pièces détachées d'aérostats.	90-13 C 9	Stéromètres.
90-01 A II 2	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique ne constituant pas des éléments de lunetterie.	90-13 C 10	Autres appareils et instruments d'optique (loupes, compte-fils).
90-01 B 3	Matières polarisantes, en feuilles ou en plaques constituant des éléments de lunetterie.	90-15 4	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids.
90-01 B 4	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques ne constituant pas des éléments de lunetterie.	90-16 A 7	Autres instruments de dessin, de traçage et de calcul.
90-02 A 5	Lentilles, prismes, miroirs, etc., montés pour appareils pour la photographie, cinématographie, miroirs optiques montés.	90-16 B III 10	Instruments de mesure linéaire en toutes matières.
90-02 B 1	Lentilles, prismes, miroirs, etc., montés pour appareils autres que pour la photographie, la cinématographie.	90-16 B IV 11	Pieds à coulisse, jauge graduées, paliers, micromètres etc.
90-07 A II 12	Appareils de prises de vues avec développement et tirage automatiques.	90-17 A 13	Appareils d'électricité médicale.
90-07 A II 13	Appareils spéciaux pour radio-photographie.	90-17 B V b 6	Matériel médico-chirurgical n.d.a.
90-07 A II 14	Appareils d'un format de cliché inférieur à 9 x 12.	90-20 A 19	Appareils à rayon X et appareils de radio-photographie.
90-07 A II 15	Appareils d'un format de cliché supérieur ou égal à 9 x 12 inférieur à 24 x 30.	90-20 B 1	Appareils utilisant les radiations des substances radio-actives.
		90-20 C I 2	Tubes à rayon X.
		90-20 C II 3	Ecrans radiologiques.
		90-20 C III 4	Trames et grilles antidiiffusantes.
		90-20 C III 5	Pièces détachées n.d.a. pour appareils à rayon X.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
90-21 6	Instruments conçus pour la démonstration.	90-28 A 8	Appareils pour télécommunication pour la mesure de grandeurs électriques.
90-22 A I 7	Machines et appareils effectuant des essais de dureté.	90-28 A 9	Appareils de laboratoire pour la mesure de grandeurs électriques.
90-22 A II 8	Machines et appareils de traction ou de compression.	90-28 A 10	Appareils portatifs à usage industriel pour la mesure de grandeurs électriques.
90-22 A III 9	Machines et appareils n.d.a. pour essais de matières dures.	90-28 A 11	Appareils de tableaux à usage industriel pour la mesure de grandeurs électriques.
90-22 A IV 10	Pièces détachées de machines et appareils d'essais de matériaux.	90-28 A 12	Autres appareils pour la mesure de grandeurs électriques.
90-23 A 12	Thermomètre à mercure ou autres liquides, à lecture directe.	90-28 B I 13	Instruments et appareils de géophysique.
90-23 B 13	Hygromètres et psychromètres.	90-28 B II 14	Thermostats.
90-23 C I 14	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et similaires.	90-28 B III 15	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-14 autres que ceux repris au n° 90-28-41.
90-23 C II 15	Pyromètres et thermomètres à lecture indirecte.	90-28 B III 16	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-15.
90-23 C III 16	Baromètres.	90-28 B III 17	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-16.
90-24 A I 1	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique.	90-28 B III 18	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-22.
90-24 A II a 2	Manomètres autres qu'à spire ou membrane métallique de moins de 3 kg.	90-28 B III 19	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-23.
90-24 A II b 3	Manomètres autres qu'à spire ou membrane métallique de 3 kg ou plus.	90-28 B III 20	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-24 autres que ceux repris au n° 90-28-42.
90-24 B I 4	Thermostats d'un poids de moins de 3 kg.	90-28 B III 21	Appareils pour analyses physiques ou chimiques de la nature de ceux décrits au n° 90-25.
90-24 B II 5	Thermostats d'un poids de 3 kg ou plus.	90-28 B III 22	Appareils des types utilisés en photographie ou en cinématographie de la nature de ceux décrits au n° 90-25.
90-24 C I 6	Indicateurs de niveau.	90-28 B III 23	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-27.
90-24 C I 7	Régulateurs de tirage.	90-28 C 24	Appareils pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X cosmiques et similaires.
90-24 C II 8	Débits-mètres.	90-29 1	Pièces détachées et accessoires pour les appareils des n° 90-23, 90-24, 90-26-01 et 90-27-01 à 90-27-11.
90-24 C III 9	Appareils de mesure, de contrôle et n.d.a.	90-29 2	Pièces détachées et accessoires pour les appareils des n° 90-26-21, 90-27-21 et 90-28.
90-25 A 10	Analyseurs de gaz ou de fumées.	90-29 3	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 90.
90-25 B 11	Calorimètres.	96-02 B 3	Brosses constituant des éléments de machine.
90-25 C 12	Microtomes.	98-02 C III c 10	Articles de brosserie n.d.a.
90-25 E 14	Instruments et appareils n.d.a. pour analyses et essais de porosité, de dilatation, etc.	98-10 B I 1	Allumeurs électriques.
90-26 B 16	Compteurs de liquides.	98-10 B II 2	Allumeurs autres qu'électriques.
90-27 A I 1	Compteurs de tours de production à fonction unique, de totalisation simple.	98-10 C 3	Pièces détachées de briquets et allumeurs.
90-27 A II 2	Compteurs de tours, de production à fonctions multiples.		
90-27 B 3	Indicateurs de vitesse et tachymètres.		
90-27 C 4	Stroboscopes.		
90-28 A 5	Oscilloscopes et oscilloscopes.		
90-28 A 6	Générateurs de mesure de grandeurs électriques (signaux, impulsion, etc.).		
90-28 A 7	Appareils numériques « digitaux » pour la mesure de grandeurs électriques.		

B. — MATERIEL DESTINE AUX ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

(Matériel scientifique et didactique)

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire
1	Pieds à coulisses au 1/10 mm.	90-16	44	Ensembles excep. aérodynamiques (de démonstration).	90-21
2	Palmers.	90-16	45	Calorimètres simples.	90-25
3	Compte-secondes au 1/10.	91-05	46	Calorimètres type Dervar.	90-25
4	Horloges électriques au 1/100 s.	91-05	47	Etuves sèches (avec j. de 3 masses).	90-21
5	Balance Roberval.	90-15	48	Appareils mesure de J.	90-25
6	Trébuchets.	90-15	49	Appareils onde surface liquide (de démonstration).	90-21
7	Balances hydrostatiques.	90-15	50	Vibreurs de melde.	90-29
8	Dynamomètres étalonnés.	90-22	51	Tubes de Kundt.	90-28
9	Boîte de poids de 1 kg.	84-20	52	Microphones d'exploration.	85-14
10	Poids marqués 1 g et 2 g.	84-20	53	Diapasons entretenus.	82-10
11	Boîtes de poids (subdivision du gramme).	84-20	54	Générateurs réglables de basse fréquence.	86-22
12	Thermomètres au 1/5 et hg.	90-23	55	Haut-parleur.	85-14
13	Thermomètre au 1/5 et hg.	90-23	56	Appareils enregistreurs.	92-11
14	Thermomètres au 1/10 et hg.	90-23	57	Stroboscopes à moteur.	90-27
15	Loupe de lecture pour thermomètres.	90-13	58	Miroirs tournants	90-02
16	Thermomètres de grande dimension.	90-23	59	Arcs électriques.	85-19
17	Thermomètres projectables.	90-23	60	Boîte de charbon P/arc électriques.	85-24
18	Ensembles études chute libre et chute ralenti.	90-28	62	Lanternes projections hor et vert.	90-09
19	Chute libre d'un cylindre.	90-21	63	Lampes à vapeur de mercure.	85-20
20	Machines de Morin.	90-21	64	Lampes à vapeur de sodium.	85-20
21	App. composition des forces x et // (T.P.)	90-28	65	Fentes réglables de précision sur pied.	90-02
22	App. étalonnage de ressorts.	90-28	66	Diaphragme à iris.	90-02
23	Plans inclinés statiques ((de démonstration).	90-21	67	Jeux de quatre lentilles.	90-02
24	Pendule de torsion.	90-28	68	Lentilles acromatiques.	90-02
25	App p/l'étude du moment d'une force.	90-28	69	Lentilles aber-chromatiques.	90-02
26	Accéléromètres.	90-14	70	Miroirs plans.	90-02
27	Supports à double crémaillère.	90-21	71	Prismes creux.	90-02
28	Supports universels simples à 3 noix.	90-21	72	Prismes à angles variables.	90-02
29	Poulies de précision.	84-63	73	Cuves à faces // avec pieds.	90-02
30	App. étude dynamique des rotations.	90-28	74	Jeux lentilles et miroirs (T.P.).	90-02
31	Forces centripèdes - mouvement cuviligne.	90-28	75	Discoptic avec accessoires.	90-02
32	Cylindres pleins pour hydrostatique.	90-15	76	Prismes envers (T.P.).	90-02
33	Pompes à vide (P/classes terminales).	84-11	77	Bancs d'optique type simple - T.P.	90-02
34	Ensemble étude du vide.	90-28	78	Microscopes d'élèves avec éclairage interne.	90-12
35	Manomètres métalliques.	90-24	79	Micromètre objectifs.	90-16
36	Baromètres à mercure.	90-23	80	Oculaire positif avec micromètre.	90-02
37	Baromètres à cadran.	90-23	81	Chambres claires.	90-11
38	Baromètres anerogènes enregistreurs.	90-23	82	Lunettes astronomiques.	90-06
39	Manoscopes à membranc.	90-28	83	Spectroscopes à vision directe.	90-25
40	App. compressibilité des gaz (T.P.).	90-25	84	Spectrogonomètres.	90-25
41	Mercur (empotiche de 100 ml).	28-05	85	Jeux de 2 polaroides.	90-26
42	Pompes à eau aspirante.	84-10	86	Série de 4 verres filtrants.	90-02
43	Vases à trop plein.	70-17	87	Miroirs de Fresnel (cours).	90-02

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire
88	Fentes de Young (T.P.).	90-02	130	Bobines de Tesla.	86-01
89	Poladiscopes.	90-25	131	Emetteurs d'ondes entretenues et accessoires.	85-15
90	Boites de capacités.	85-18	132	Tubes à rayons X.	90-20
91	Electroscopes.	90-28	133	Ecrans radioscopiques.	90-20
92	Machines de Van de graaf.	90-28	134	Cellules photoélectriques.	85-21
93	Redresseurs 1600 w.	85-01	135	Lampes diodes avec support (T.P.).	85-20
94	Alternostats.	90-21	136	Oscilloscopes.	90-28
95	Rhéostats 23 ohms.	85-19	137	Interrupteur tournant.	85-19
96	Rhéostats 120 ohms.	85-19	138	Appareils étude radioactivité.	90-20
97	Rhéostats 1000 ohms.	85-19	139	Fours électriques.	85-11
98	Rhéostats pour arc 10 ohms.	85-19	140	Collection Mod-mol éclatées (cours).	90-21
99	Transformateurs démontables.	85-01	141	Tables périodiques des éléments chimiques.	90-21
100	Galvanomètre de démonstration.	90-28	142	Unités de verrerie (type C.M.T.).	70-17
101	Galvanomètre d'enseignement.	90-28	143	Série de fioles jaugées (250.500.1000 ml).	70-17
102	Voltmètre grand cadran.	90-28	144	Pipettes de 10 ml graduées en ml.	70-17
103	Voltmètres magnétoélectriques.	90-28	145	Série de capsules en terre réfractaire.	69-09
104	Ampéremètre grand cadran.	90-28	146	Creusets en nickel.	73-40
105	Milli et ampéremètres magnétoélectriques.	90-28	147	Magnétophone.	90-08
106	Contrôleurs universels.	90-28	148	Appareil récepteur de télévision.	85-15
107	Wattmètres.	90-28	149	Microphone.	85-14
108	Modèles d'accumulateur au P.B.	85-04	150	Appareil de photocopie.	90-10
109	Electrolyseurs au nickel.	90-28	151	Thermostat.	90-14
110	Electrolyseurs au platine.	90-28	152	Squelette humain.	37-05
111	Fil de platine (5/10).	71-09	153	Cage thoracique articulée.	37-05
112	Boites de résistance à T. (2 déc.) x 1.	85-19	154	Vertèbres cervicales.	37-06
113	Boites de résistance à tourelles 2 d - x 100.	85-19	155	Vertèbres lombaires.	37-05
114	Série de bobines de fil résistant (1.5 - 10 ohms/m).	73-14	156	Vertèbres dorsales.	37-05
115	Galvanomètres à aiguilles.	90-28	157	Squelette de lapin.	90-21
116	Aiguilles aimantées sur pivot.	92-13	158	Squelette de pigeon.	90-21
117	Aimants à molécules orientées (paires).	85-02	159	Squelette de chauve-souris.	90-21
118	Jeux de barraux (fer doux et acier).	73-14	160	Squelette de chien.	90-21
119	Aimants en U.	85-02	161	Squelette de poisson.	90-21
120	Sonnerie de démonstration.	85-17	162	Crâne de chat 1.2.	90-21
121	Champs magnétiques de circuits types.	90-28	163	Crâne de chien 1.2.	90-21
122	Appareils loint de Laplace (y compris 2 aimants en U).	90-28	164	Crâne de cheval.	90-21
123	Bobines pour le flux maximal.	38-13	165	Crâne de bœuf.	90-21
124	Appareils à cadre tournant (de démonstration).	90-21	166	Crâne de porc.	90-21
125	Inductances variables à noyau de fer doux.	85-01	167	Incisive (dent humaine).	37-05
126	Bobines de Ruhmkorff.	85-01	168	Canine (dent humaine).	37-05
128	Tubes de crookes à déflection magnétique et électrostatique.	85-01	169	Prémolaire.	37-05
129	Tubes de crookes à moulinet.	85-01	170	Coupe verticale de molaire (humaine).	37-05
			171	Molaire et incisive de cheval.	90-21
			172	Patte postérieure de chat.	90-21
			173	Patte antérieure de chat.	90-21

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire
174	Patte postérieure de lapin.	90-21	219	Collection de diapositives (classe de 5ème).	37-05
175	Patte antérieure de lapin.	90-21	220	Collection de diapositives (classe de 4ème).	37-05
176	Patte postérieure de cheval.	90-21	221	Collection de diapositives (classe de 3ème).	37-05
177	Patte antérieure de cheval.	90-21	222	Projecteur de diapositives.	90-09
178	Patte postérieure de bœuf.	90-21	223	Ecran de projection.	90-10
179	Squelette de grenouille.	90-21	224	Série de 6 instruments de dissection.	90-21
180	Squelette de lézard.	90-21	225	Cuvette à dissection.	70-17
181	Squelette de couleuvre.	90-21	226	Loupe sur pied.	90-13
182	Squelette de poisson.	90-21	227	Loupe binoculaire.	90-17
183	Ecorché humain (M.A.).	90-21	228	Microscope T.P.	90-12
184	Oeil humain (M.A.).	90-21	229	Boîte vitrée pour collection d'insectes.	70-17
185	Oreille humaine (M.A.).	90-21	230	Boîte vitrée pour collection de roches.	70-17
186	Cœur humain (M.A.).	90-21	231	Boîte plastique à fond liège pour insectes.	39-07
187	Cerveau humain (M.A.).	90-21	232	Boîte épingle à insectes.	73-34
188	Rein humain (M.A.).	90-21	VERRERIE — Unité comprenant :		
189	Appareil humain urinaire (M.A.).	90-21	233	Ballon fond plat de 100 ml.	70-17
190	Squelette humain (P1).	90-21	234	Ballon fond plat de 520 ml.	70-17
191	Vertèbre et colonne vertébrale (P1).	90-21	235	Ballon fond plat de 500 ml.	70-17
192	Ceinture et membres de l'homme (P1).	90-21	236	Flacon col droit de 500 ml.	70-17
193	Crâne et denture humaine (P1).	90-21	237	Flacon col droit de 1.000 ml.	70-17
194	Tissus osseux (P1).	90-21	238	Verre à pied à expérience.	70-17
195	Genèse de l'os (P1).	90-21	239	Bécher de 100 ml.	70-17
196	Cerveau genés de l'encephale (PL).	90-21	240	Cristallisoir ϕ 220 mm.	70-17
197	Moeille épinière et arc réflexe (P1).	90-21	241	Cristallisoir ϕ 310 mm.	70-17
198	Tissu nerveux (P1).	90-21	242	Tube à essais.	70-17
199	Bulbe rachidien (P1).	90-21	243	Eprouvette à gaz.	70-17
200	Voies sensitives et motrices (P1).	90-21	244	Eprouvette à pied graduée 1.000 ml.	70-17
201	Cerveau (P1).	90-21	245	Eprouvette à pied graduée 500 ml.	70-17
202	Oreille (P1).	90-21	246	Eprouvette à pied graduée 250 ml.	70-17
203	Oeil (P1).	90-21	247	Eprouvette à pied graduée 100 ml.	70-17
204	Peau (P1).	90-21	248	Eprouvette à pied graduée 50 ml.	70-17
205	Cœur et appareil circulatoire (P1).	90-21	249	Pipette graduée.	70-17
206	Appareil digestif (P1).	90-21	250	Boîte de pétri.	70-17
207	Appareil respiratoire (P1).	90-21	251	Cloche.	70-17
208	Rein (P1).	90-21	252	Support tube à essais.	90-21
209	Cellules animale et végétale (P1).	90-21	253	Baguette de verre.	90-21
210	Division cellulaire réduction chromatique (P1).	90-21	254	Verre de montre.	70-17
211	Squelette et denture de chat (P1).	90-21	255	Lame de verre pour examen microscopique.	70-17
212	Squelette et denture chauve-souris (P1).	90-21	256	Lamelle couvre-objet.	70-17
213	Squelette et denture de cheval (P1).	90-21	257	Tube de verre ϕ 5 mm.	70-17
214	Squelette de lapin et denture (P1).	90-21	258	Flacon à 3 tubulures.	70-17
215	Squelette et denture de bœuf (P1).	90-21	259	Flacon à tubulure latérale.	70-17
216	Zoologie (collection de 30 P1).	90-21	260	Tube verseur.	70-17
217	Botanique (collection de 20 P1).	90-21			
218	Collection de diapositives (classe de 6ème).	37-05			

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire
261	Support à éprouvettes.	90-21	304	Calcium chlorure.	28-06
262	Chalumeau pour travail de verre.	85-11	305	Carbone tétrachlorure.	28-03
263	Acétamide pure.	29-13	306	Chaux vive.	28-22
264	Acétone.	29-13	307	Chaux codée.	28-22
265	Acide acétique.	29-13	308	Chloroforme.	28-12
266	Acide borique.	29-14	309	Cuivre en lame (5/10).	74-04
267	Acide chlorhydrique.	25-30	310	Cuivre en tournure.	74-06
268	Anhydrique chronique.	28-06	311	Cuivre en poudre.	74-06
269	Acide formique.	29-14	312	Cuivre acétate.	29-04
270	Acide nitrique.	28-09	313	Cuivre carbonate.	28-42
271	Acide nitrique fumant.	28-09	314	Cuivre chlorure cuivreux P.A.	28-30
272	Acide oxalique.	29-15	315	Cuivre chlorure cuivreux sec.	28-30
273	Acide orthophosphorique.	28-10	316	Cuivre nitrate pur cristallisé.	28-39
274	Acide picrique.		317	Cuivre oxyde noir anhydride en poudre.	28-28
275	Acide sulfurique.	28-08	318	Cuivre oxyde cuivreux.	28-28
276	Acide tartrique.	29-16	319	Cuivre sulfate pur cristallisé.	28-28
277	Alcool éthylique 95°.	22-08	320	Ethylamine en solution à 35°.	29-04
278	Aldéxide acétique.	29-11	321	Etain chlorure staneux P.A.	28-30
279	Alumine hydratée.	28-20	322	Etain rectifié 85°.	29-08
280	Alumine calcinée.	28-20	323	Fething liqueur.	28-11
281	Aluminium en poudre.	76-05	324	Fer en tôle.	73-03
282	Aluminium chlorure.	28-30	325	Fer carbonate pur.	28-42
283	Aluminium carbure.	28-56	326	Fer chlorure ferreux.	28-30
284	Aluminium nitrate.	28-39	327	Fer nitrate ferreux pur.	28-39
285	Aluminium sulfate.	28-38	328	Fer oxyde rouge.	28-23
286	Aluminium d'ammoniaque.	28-38	329	Fer oxyde noir.	28-23
287	Aluminium de potasse.	28-38	330	Fer chlorure ferrique.	28-30
288	Amiante platinée.	68-13	331	Fer sulfate ferreux pur.	28-38
289	Amidon soluble.	35-05	332	Sel de mohr (fer ferreux sulfaté).	28-38
290	Ammoniaque.	28-16	333	Fer sulfate ferrique sec.	28-38
291	Ammonium acétate pur.	26-16	334	Fer sulfure.	28-35
292	Ammonium chlorure.	28-30	335	Formol.	29-14
293	Ammonium nitrate P.A.	31-02	336	Glucose massé.	17-02
294	Ammonium exalate P.A.	31-08	337	Glycérine pure.	15-11
295	Ammonium sulfate P.A.	31-02	338	Hydrogène peroxyde.	28-04
296	Aniline.	29-22	339	Iode.	28-01
297	Antimoine chlorure.	28-30	340	Raolin.	20-07
296	Argent nitrate pur.	28-49	341	Magnésium ruban.	77-02
297	Baryum nitrate.	28-39	342	Manganèse bioxyde.	26-01
298	Benzéne.	25-01	343	Mercure oxyde rouge.	28-05
299	Brome.	28-01	344	Naphtaléine.	29-01
300	Cadmium chlorure.	28-30	345	Oxylithe.	28-28
301	Calcium acétate.	28-05	346	Phenol.	29-06
302	Calcium carbonate naturel.	28-05	347	Phosphore blanc.	28-04
303	Calcium carbure.	28-05	348	Plomb en lame (5/10).	28-03

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire
349	Plomb en grenailles.	78-03	373	Sodium sulfure.	28-35
350	Plomb acétate neutre pur cristallisé.	29-14	374	Soude.	28-17
351	Plomb oxyde jaune.	28-27	375	Soufre en canon.	28-02
352	Plomb oxyde rouge.	28-27	376	Soufre en fleur.	28-02
353	Plomb peroxyde.	28-28	377	Urée pure.	29-25
354	Potasse.	29-17	378	Zinc en lame (5/AO).	79-03
355	Potassium carbonate.	28-42	379	Zinc grenade.	79-03
356	Potassium chlorure.	31-04	380	Zinc acétate pur.	29-14
357	Potassium chlorate.	31-04	381	Zinc chlorure purifié sec.	28-30
358	Potassium chromate.	28-47	382	Zinc nitrate pur.	28-39
359	Potassium bichromate.	28-47	383	Zinc oxyde.	28-19
360	Potassium cyanure.	28-43	384	Zinc sulfate.	28-38
361	Potassium serricyanure.	28-43	385	Hélianthine.	32-04
362	Potassium iodure.	29-34	386	Phénolphthaleine.	32-04
363	Potassium permanganate.	28-47	387	Bleu de bromothymol.	32-04
364	Potassium phosphate mono.	28-47	388	Fuchsine.	32-04
365	Sodium métal.	28-09	389	Papier à l'acétate de plomb.	48-07
366	Sodium acétate.	29-14	390	Papier iodé - amidonné.	48-07
367	Sodium carbonate.	28-42	391	Papier à la phénolphthaleine.	48-07
368	Sodium bicarbonate.	28-42	392	Papier au méthylorange (hélianthine).	48-07
369	Sodium chlorure.	25-01	393	Papier au rouge congo.	48-07
370	Sodium nitrate.	28-39	394	Papier P H. de 1 à 10 par unité.	48-07
371	Sodium sulfate.	28-38	395	Papier filtre courant (verge blanc).	48-15
372	Sodium sulfite.	28-37			

ANNEXE II

MATERIELS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS
RELEVANT DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE ET DU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

(Article 78 de l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970
portant loi de finances pour 1971 (suspension du paiement
de la TUGP sur certains matériels ou équipements
techniques et scientifiques)

Le (1) scussigné, certifie que le matériel désigné ci-après (2)

acquis sur le territoire national (3) importé par (3) figure sur la liste annexée à l'arrêté du et est destiné à être utilisé par l'établissement (4)

A....., le.....
(signature) (1)

suivant facture n° A....., le.....

(signature) (1)

(7) Importation

Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise du paiement de la T.U.G.P. suivant D 3 n° du

A....., le.....

Le service des douanes

(1) Chef de l'établissement auquel le matériel est destiné ou le sous-directeur habilité au ministère intéressé.

(2) Nature des équipements.

(3) Rayer les mentions inutiles — en cas d'importation, préciser le nom et l'adresse de l'importateur (établissement lui-même, tiers importateur).

(4) Nom et adresse de l'établissement destinataire.

(5) Cadre à remplir si le matériel est acquis en Algérie.

(6) Nom du fournisseur qui doit conserver l'attestation.

(7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé.

L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

(5) Achat sur le territoire national

Le matériel ci-dessus a été acquis auprès de M. (6) pour une valeur hors-taxe de

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination du directeur général de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural « SONAGTHER ».

Par décret du 8 décembre 1972, M. Bachir Baki est nommé directeur général de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural « SONAGTHER ».

ACTES DES WALIS

Arrêté du 13 juin 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant modification de l'arrêté du 14 avril 1972.

Par arrêté du 13 juin 1972 du wali de Tizi Ouzou, l'arrêté du 14 avril 1972 est modifié comme suit : « Est concédée au ministère de l'intérieur (service national de la protection civile), à la suite de la délibération du 7 juin 1971, avec la destination de l'implantation d'une caserne de protection civile, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha environ, portant le n° 39 du plan cadastral de ladite commune.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus ».

Arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un immeuble sis à Saf Saf (Tlemcen) et affectation gratuite dudit immeuble au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir de salle d'ablutions.

Par arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen, est réintégré dans le domaine privé de l'Etat, un immeuble sis à Saf Saf, d'une contenance de 100 m², formant les lots n° 72/2 et 73/2 du plan cadastral de la commune de Tlemcen, précédemment concédé à la localité de Saf Saf par décret du 29 mai 1869.

Est affecté gratuitement au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, en vue de la construction d'une salle d'ablutions pour la mosquée de Saf Saf, l'immeuble désigné ci-dessus.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 17 juin 1972 du wali de l'Aurès, portant attribution d'une licence de débit de boissons.

Par arrêté du 17 juin 1972 du wali de l'Aurès, une licence de débit de boissons de 1^{re} catégorie est attribuée à M. Mabrouk Hamdi, demeurant à Badès, pour l'exploiter à Badès (commune de Zeribet El Oued), daïra de Biskra.

Le bénéficiaire doit souscrire une déclaration d'exercice auprès de la recette des contributions diverses, se conformer aux lois et règlements fiscaux et de police sur les établissements publics et mettre une plaque portant ses nom et prénom au-dessus de la porte de son café.

Ladite autorisation est personnelle : toute gérance non autorisée par l'administration, entraînera la fermeture immédiate.

Arrêté du 20 juin 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 45 m² sis à Maghnia et autorisation de vente, à titre onéreux, au profit de la SONELGAZ, dudit terrain, pour servir à la construction d'un poste de distribution électrique de 30 KV n° 7346.

Par arrêté du 20 juin 1972 du wali de Tlemcen, est réintégrée dans le domaine privé de l'Etat, une parcelle de terre d'une superficie de 45 m² environ, à prélever du lot n° 104, d'une contenance de 18 ha. 60 a, sise à Maghnia, ayant fait l'objet d'une concession gratuite à la commune de Maghnia, par décret du 15 septembre 1899.

La superficie exacte sera déterminée ultérieurement par le plan du service du cadastre.

Est autorisée la vente, à titre onéreux, au profit de la direction de la SONELGAZ à Oran, du terrain précité, pour servir à la construction d'un poste de distribution électrique, d'une puissance de 30 KV n° 7346, en vue de l'alimentation de la cité des 50 logements à Maghnia.

Arrêté du 23 juin 1972 du wali d'Oran, rapportant l'arrêté du 30 avril 1970 portant annulation d'un certificat de non-vacance.

Par arrêté du 23 juin 1972 du wali d'Oran, l'arrêté du 30 avril 1970 portant annulation du certificat de non-vacance n° 67/CAB CX du 14 mai 1969, est rapporté.

Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa portant concession gratuite au profit de la commune de Zoubiria, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 30 ares, sise au lieu dit « Tahalit », dépendant du domaine « Belakroud » nécessaire à la construction de locaux scolaires.

Par arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, est concédée à la commune de Zoubiria, à la suite de la délibération du 31 décembre 1970, avec la destination de servir d'assiette à des constructions scolaires, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 30 ares, sise au lieu dit « Tahalit » telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa portant concession gratuite au profit de la commune de Berrouaghia, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1200 m² sise au lieu dit « Merdjett Boumlih » dépendant du domaine « Si Tayeb El Doughiali » nécessaire à la construction de locaux scolaires.

Par arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa est concédée à la commune de Berrouaghia, à la suite de la délibération du 30 décembre 1970, avec la destination de servir d'assiette à des constructions scolaires, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 1.200 m² sise au lieu dit « Merdjett Boumlih » dépendant du domaine autogéré « Si Tayeb El Boughali », telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa portant affectation d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 33 ha. 29 a. 00 ca, sise à Ain El Aloui (domaine Sidi El Aloui) au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (conservation des forêts et de la D.R.S. de la wilaya de Médéa, pour servir à la création d'une pépinière).

Par arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1971 sont modifiées comme suit :

« Est affectée au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (conservation des forêts et de la D.R.S. de la wilaya de Médéa), une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 33 ha 29 a 00 ca, sise à Ain El Aloui (commune d'Aïn Bessem - daira de Sour El Ghazlane), pour servir à la création d'une pépinière. »

Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa portant concession gratuite au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain sise au quartier Beni Atteli, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires du 1^{er} degré.

Par arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1970, sont modifiées comme suit :

« Est concédée à la commune de Médéa, à la suite de la délibération du 16 janvier 1970, avec la destination de servir à l'implantation de locaux scolaires du 1^{er} degré, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise au quartier Beni Atteli, d'une superficie de 90 a 81 ca. »

Arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, portant déclaration d'utilité publique pour la construction d'une polyclinique à Ouargla.

Par arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1972 sont rapportées.

Est déclarée d'utilité publique, la construction d'une polyclinique à Ouargla.

Le wali des Oasis, représentant le ministère de la santé publique, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'il résulte du plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans, à compter de la date dudit arrêté.

Arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, portant déclaration de cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une polyclinique à Ouargla.

Par arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1972, sont rapportées.

Sont déclarées cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés nécessaires à la construction de l'opération envisagée et désignées au plan parcellaire établi pour la cause.

Le paiement des propriétaires dont la cession est prononcée à l'amiable, sera effectué par mandat administratif.

Tous droits et taxes dus au trésor, du fait de cette cession, seront supportés par les cédants.

Le ministère de la santé publique sera exonéré des droits d'enregistrement mis à la charge de l'acquéreur se rapportant aux propriétés touchées par cette expropriation d'utilité publique, conformément à l'article 511 du code de l'enregistrement.

Arrêté du 14 septembre 1972 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Tafna.

Par arrêté du 14 septembre 1972 du wali de Tlemcen, M. Abdelkader ould Mohamed Zitouni, est autorisé à pratiquer une prise d'eau, par pompage, sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 5 ha 01 a et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé, est fixé à trois litres par seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à trois litres par seconde, sans dépasser six litres ; mais, dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum six litres par seconde, à la hauteur de 8 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de péril d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali de Tlemcen, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

Ladite autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt dinars (20 DA), à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de vingt dinars (20 DA) instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié

par la décision n° 58-015, homologuée par décret du 31 décembre 1958, révisé par l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ÉTABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION MÉTÉOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Appel d'offres international N° 8/72

Prorogation de délai

Le délai de remise des soumissions d'appel d'offres concernant l'étude pour la création du centre météorologique régional d'Alger, prévu initialement pour le 15 décembre 1972, est prorogé jusqu'au 15 janvier 1973 à 18 heures.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE SAÏDA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

PROGRAMME SPECIAL

Aménagement du centre professionnel des adultes féminin à Saïda

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet l'aménagement du centre de formation professionnelle des adultes féminin à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot N° 1 - Terrassement - Maçonnerie - V.R.D. - Revêtement de sol et murs.

Lot N° 2 - Etanchéité.

Lot N° 3 - Menuiserie - bois.

Lot N° 5 - Plomberie-sanitaire.

Lot N° 7 - Serrurerie.

Lot N° 9 - Peinture - Vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'architecture « L.H.K. » (antenne de Saïda), nouvel immeuble des Castors, cage n° 3 - 3^{ème} étage (tél. 5-68), Saïda, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés) est fixée au samedi 13 janvier 1973 à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION ALGERIENNE

Avis d'adjudication

La radiodiffusion télévision algérienne met en vente par adjudication, un lot de véhicules réformés.

Les adjudicataires intéressés pourront visiter le lot au parc de la R.T.A. sis au 21, Bd des Martyrs - Alger.

Les adjudications, sous pli cacheté, seront adressées en recommandé, au directeur de l'administration générale de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs - Alger, avant le 30 décembre 1972, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Il est rappelé que les adjudications qui en l'absence de la mention « adjudication, ne pas ouvrir » seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les adjudicataires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs - Alger, la somme de 100 dinars (100 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement, 1, rue du Danemark, Alger.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Objet de l'appel d'offres :

Construction de vestiaires-douches aux stades des lycées d'El Golea, Laghouat, Ouargla et Touggourt.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières - bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard, le 30 décembre 1972 à 12 heures.